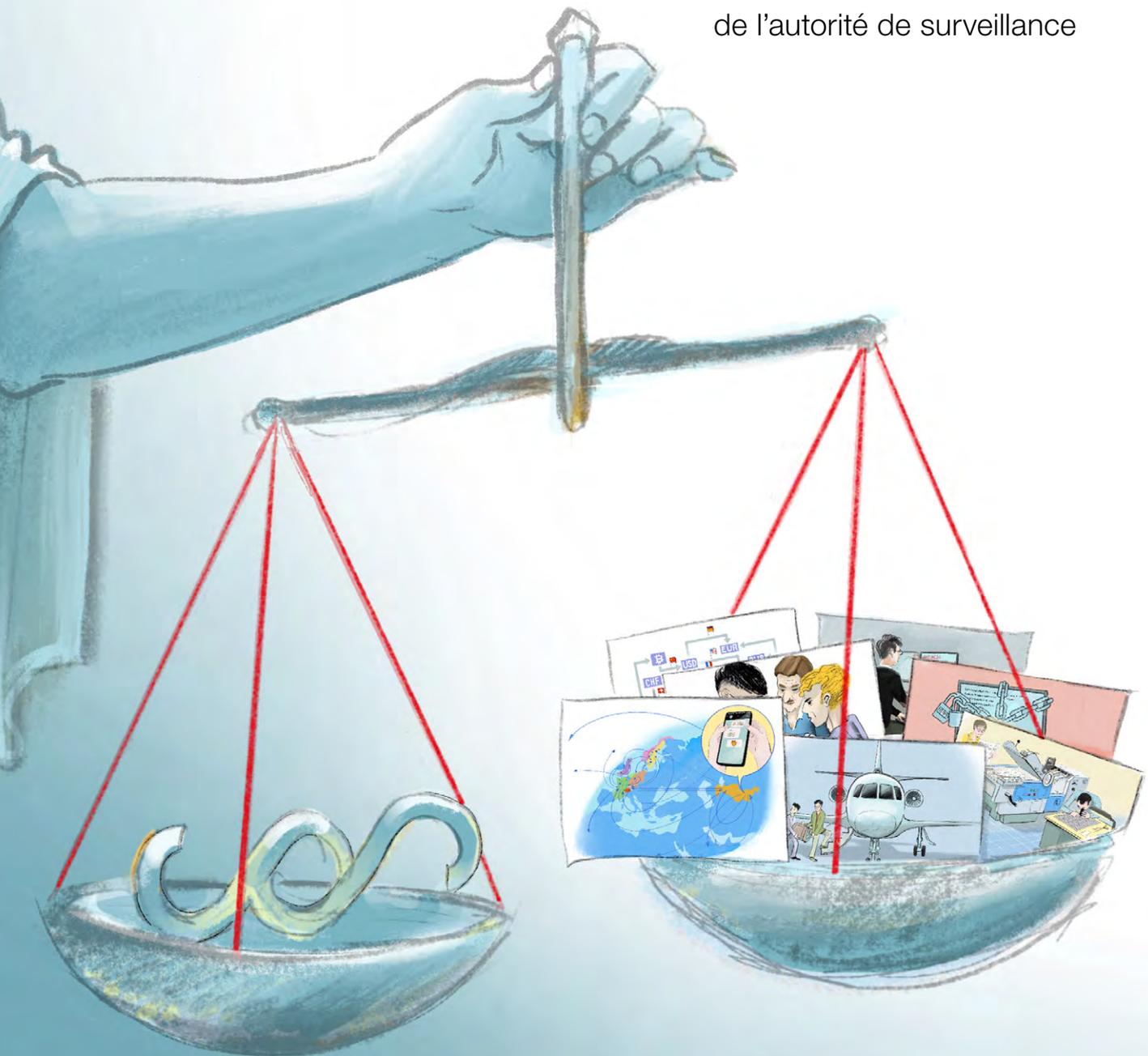


# Rapport de gestion 2023

Rapport établi par le Ministère public  
de la Confédération sur ses activités  
au cours de l'année 2023 à l'intention  
de l'autorité de surveillance





# Éditorial



## Chères lectrices, chers lecteurs,

L'année 2023 aura encore été une année mouvementée, marquée par des événements survenus en Suisse comme à l'étranger qui nous ont tous affectés d'une manière ou d'une autre. Nous sommes d'autant plus reconnaissants de vivre dans la paix, une paix qui repose notamment sur notre système politique et notre État de droit. Il revient au Ministère public de la Confédération (MPC), en tant que représentant de cet État de droit, et à moi-même, au titre de responsable de cette institution, la tâche de garantir la paix sociale.

Comme nous en avons été les témoins ces dernières années, notre société est mise à rude épreuve. Il est essentiel dans ce contexte de pouvoir s'appuyer sur l'État de droit, lequel est fait de l'action politique et des tribunaux, mais aussi des autorités de poursuite pénale. Tous doivent apporter leur pierre à l'édifice, dans les enquêtes comme dans les procédures; c'est à cette condition que nous obtiendrons les résultats attendus.

N'oublions pas cependant que le droit n'apporte pas toujours un sentiment de justice morale, ni aux victimes, aux auteurs d'infractions ou au public, ni aux collaboratrices et collaborateurs du MPC. Le droit est fait de lignes directrices qui ont été créées dans le cadre d'un processus politique. Il est parfois nécessaire d'obtenir des jugements susceptibles de combler les lacunes et insuffisances de cet édifice légal.

Le MPC a contribué au bon fonctionnement de notre État de droit en 2023, je peux l'affirmer haut et fort. Il a ouvert davantage de procédures pénales que l'année précédente et a réglé de nombreuses procédures pénales. Entre autres, plusieurs procédures complexes aux répercussions internationales ont pu être portées devant les tribunaux, mais d'autres, malgré des enquêtes approfondies, n'ont pas permis d'étayer les soupçons qui laissaient présumer une infraction. Dans notre travail, nous sommes toujours à la recherche de la vérité, qu'elle soit à charge ou à décharge du prévenu. Il est donc très important pour nous d'utiliser nos ressources de manière ciblée, objectif que nous avons atteint grâce au remarquable engagement de nos collaborateurs, aux adaptations apportées à notre organisation et aux priorités fixées. Eu égard à la complexité croissante des procédures pénales et au contexte général, les autorités de poursuite pénale doivent pourtant se doter d'instruments modernes leur permettant de rester efficaces et efficaces dans leurs efforts pour défendre la justice.

Il me tient à cœur de remercier les collaborateurs du MPC pour leur engagement, de même que les parlementaires qui m'ont accordé leur confiance lors de ma réélection. Le Ministère public de la Confédération continuera en 2024 de remplir sa mission, à savoir la poursuite des infractions relevant de sa compétence.

## Dr Stefan Blättler

Procureur général de la Confédération  
Berne, avril 2024



## Rétrospective et perspective du Ministère public de la Confédération

<b>1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)</b> .....	<b>7</b>
<b>2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)</b> .....	<b>7</b>
<b>3 Direction et organes centraux</b> .....	<b>8</b>
<b>4 Priorités de politique criminelle et objectifs du MPC</b> .....	<b>9</b>
<b>5 Autorités de surveillance</b> .....	<b>9</b>
<b>6 Contacts en Suisse et à l'étranger</b> .....	<b>10</b>
<b>7 Questions juridiques et remarques générales à l'intention du législateur</b> .....	<b>12</b>

## Activité des divisions et domaines d'infractions

<b>1 Division Protection de l'État et Organisations criminelles (SK)</b> .....	<b>16</b>
1.1 Domaine d'infractions Protection de l'État (ST).....	16
1.2 Domaine d'infractions Organisations criminelles (KO).....	19
<b>2 Division Criminalité économique (WiKri)</b> .....	<b>21</b>
2.1 Domaine d'infractions Criminalité économique générale (AW).....	21
2.2 Domaine d'infractions Blanchiment d'argent (GW).....	24
2.3 Domaine d'infractions Corruption internationale (IK).....	26
<b>3 Division Entraide judiciaire internationale, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité (RTVC)</b> .....	<b>28</b>
3.1 Domaine d'infractions Entraide judiciaire (RH).....	28
3.2 Domaine d'infractions Terrorisme (TE).....	30
3.3 Domaine d'infractions Droit pénal international (VO).....	32
3.4 Domaine d'infractions Cybercriminalité (CY).....	34
<b>4 Division Analyse financière forensique (FFA)</b> .....	<b>36</b>
<b>5 Division Secrétariat général (GS)</b> .....	<b>38</b>
5.1 MPC Transformation et Gestion de projets.....	38
5.2 MPC Exploitation.....	39
5.3 MPC Technologie.....	41
5.4 MPC Opérations.....	41
5.5 Code de conduite.....	45
<b>6 Communication</b> .....	<b>46</b>
6.1 Communication interne.....	46
6.2 Communication externe.....	46

## Reporting

Chiffres et statistiques (Reporting au 31 décembre 2023).....	47
---	----

# **Rétrospective et perspective du Ministère public de la Confédération**

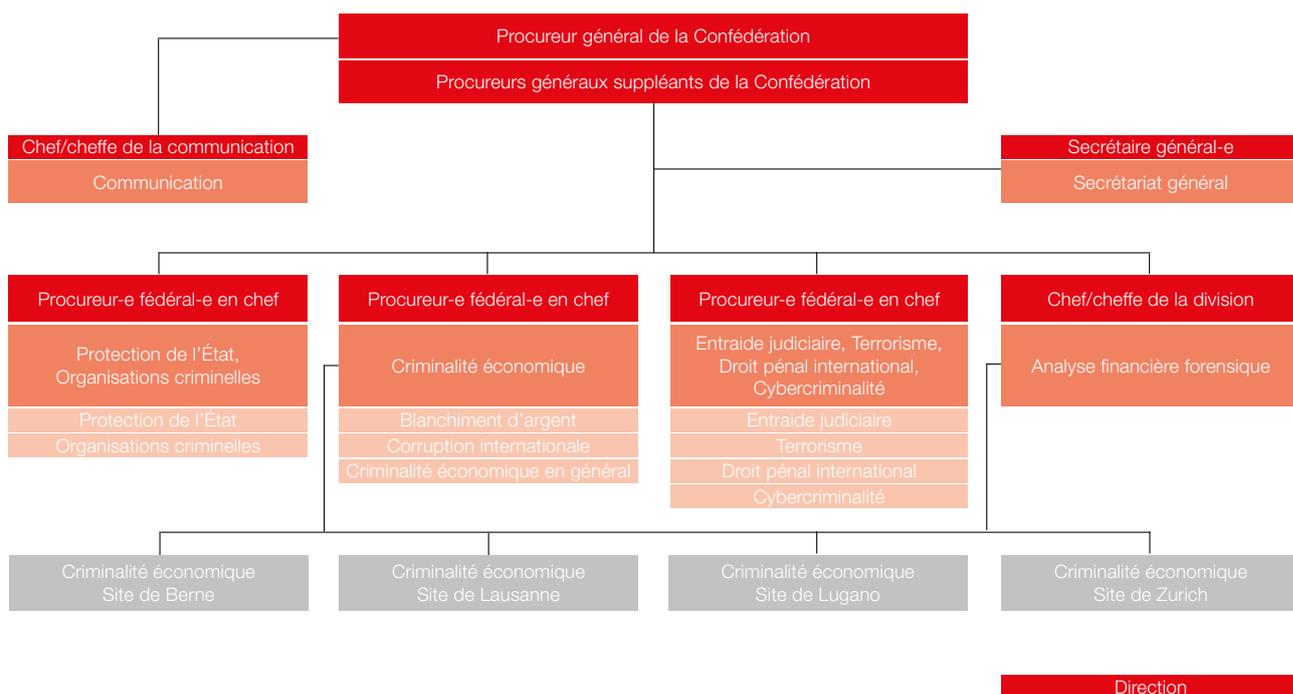
# 1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)

À l'échelon fédéral, le MPC est le Ministère public de la Confédération en vertu de l'art. 7 de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP; RS 173.71). Il est placé sous la responsabilité du procureur général de la Confédération, lequel est élu par l'Assemblée fédérale et dispose de pouvoirs étendus en matière d'organisation et de direction. Le procureur général de la Confédération est assisté de deux suppléants, également élus par l'Assemblée fédérale et habilités à exercer tous les pouvoirs du procureur général lorsqu'ils le remplacent. La nomination des procureurs fédéraux ordinaires et l'engagement des autres collaborateurs incombent au procureur général. Le MPC a la qualité d'employeur indépendant au sens du droit fédéral sur le personnel. Il est soumis à la surveillance unique d'une autorité également élue par l'Assemblée fédérale (AS-MPC; art. 23 ss LOAP).

# 2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)

Le MPC est chargé d'enquêter et de poursuivre les infractions relevant de la juridiction fédérale, énumérées aux art. 23 et 24 du code de procédure pénale (CPP; RS 312.0) et dans des lois fédérales spéciales. Il s'agit, d'une part, des infractions classiques contre la sûreté de l'État, c'est-à-dire d'actes pénalement répréhensibles qui visent avant tout la Confédération ou ses intérêts. La compétence du MPC s'étend d'autre part à la poursuite pénale d'affaires complexes, intercantionales ou internationales, en matière de crime organisé (y compris le terrorisme et son financement), de blanchiment d'argent et de corruption internationale. Dans le cadre d'une compétence facultative de la Confédération, le MPC se saisit également des cas de criminalité économique d'ampleur nationale ou internationale. Enfin, il incombe au MPC d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités de poursuite pénale étrangères.

**Organigramme du Ministère public de la Confédération**





Le procureur général de la Confédération Stefan Blättler (au centre) avec les deux procureurs généraux suppléants Ruedi Montanari (à droite) et Jacques Rayroud.

### 3 Direction et organes centraux

Le 14 juin 2023, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) a reconduit le procureur général de la Confédération Stefan Blättler ainsi que les deux procureurs généraux suppléants Ruedi Montanari et Jacques Rayroud dans leurs fonctions pour la période de 2024 à 2027. Le procureur général a été réélu avec un résultat remarquable par 209 bulletins valables sur 210.

Au cours de l'année sous revue, la direction générale a fait ses preuves dans sa configuration élargie, introduite dans un premier temps à titre d'essai pilote. Font partie de la structure permanente, outre le procureur général et les procureurs suppléants, les procureurs en chef, le responsable de l'analyse financière forensique, la secrétaire générale et la responsable de la communication.

Les réunions ordinaires de la direction assurent l'échange mutuel d'informations et permettent d'établir une unité de doctrine. Deux fois par an, le procureur général invite les procureurs responsables des domaines d'infractions à une séance élargie de la direction afin de discuter de thématiques transversales.

#### État-major du procureur général (OAB<sup>1</sup>)

Une partie des dossiers entrants sont soumis à l'examen de l'OAB, en particulier pour ce qui concerne la compétence de la Confédération. L'OAB décide alors, après discussion avec les spécialistes des divisions, de la suite à donner à ces dossiers (ouverture d'une enquête pénale et attribution à la division concernée, transmission à l'autorité cantonale compétente, décision de non-entrée en matière, clarifications supplémentaires, etc.).

#### État-major de gestion des ressources (SAR<sup>2</sup>)

Le SAR, organe commun du MPC et de la Police judiciaire fédérale (PJF) créé en 2008, a pour mission de résoudre des problèmes concrets liés à la procédure, de clarifier des questions de collaboration opérationnelle et de piloter le recours aux ressources de la PJF.

Il est en outre la plateforme commune qui permet à ces deux instances de traiter des questions relevant de l'application du droit pénal et de la procédure pénale et de les mettre en œuvre dans leur pratique commune.

1 Abréviation du terme allemand  
« Operativer Ausschuss des Bundesanwalts »  
2 Abréviation du terme allemand  
« Steuerungsausschuss Ressourcen »

Le SAR a constaté début 2023 que la PJF ne disposait plus des ressources suffisantes pour gérer les nouvelles procédures, en particulier dans le domaine de la criminalité organisée. Les éclaircissements demandés ont révélé que le nombre des inspecteurs chargés des procédures du MPC était insuffisant, raison pour laquelle ce dernier a plaidé pour un renforcement du personnel de l'Office fédéral de la police (fedpol). Dans le même temps, d'importants efforts ont été consentis pour améliorer la qualité des rapports déposés par la PJF et pour en harmoniser la forme, efforts qui seront poursuivis en 2024. Un groupe de travail MPC/fedpol a été formé sous la direction du SAR afin de mettre en œuvre les dispositions du CPP qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, qu'il s'agisse de la procédure ou de la mise à jour des différents instruments de la poursuite pénale.

## 4 Priorités de politique criminelle et objectifs du MPC

Les tâches légales du MPC sont définies par la loi, et les infractions relevant de sa compétence doivent être poursuivies d'office. Dans l'exécution de son mandat, le MPC se fonde sur des domaines d'infractions présentant une spécialisation thématique et sur des task forces qui assurent l'échange d'informations et de connaissances entre les divisions et avec les organisations partenaires.

Afin de rester efficace et d'être en mesure de réagir aux changements dans le domaine de la criminalité, le MPC a défini les priorités suivantes en matière de poursuite pénale, à savoir les organisations criminelles, la criminalité économique en général (y compris la corruption internationale et le blanchiment d'argent), le terrorisme et le droit pénal international, auxquelles s'ajoute la cybercriminalité en raison des attaques informatiques qui se multiplient.

Le MPC passe ses objectifs chaque année en revue et les adapte aux dernières évolutions. Les objectifs 2024 ont été définis comme suit :

### **Améliorer encore la conduite des procédures**

Grâce à des task forces et à d'autres instruments transversaux favorisant l'échange systématique de connaissances entre les domaines d'infractions et les divisions, le MPC entend rendre la conduite des procédures encore plus efficace. Suivant une recommandation de AS-MPC, le MPC soumettra les tâches opératives du Secrétariat général et les enquêtes de la PJF à un controlling.

### **Renforcer la collaboration nationale et internationale**

La gestion systématisée des groupes de référence doit renforcer la collaboration avec les autorités partenaires nationales et internationales, mettant l'accent en particulier sur le renforcement de la coopération avec la PJF et fedpol. À cet effet, les échanges sont intensifiés à tous les niveaux et dans tous les domaines d'infractions, des rapports opérationnels réguliers sont introduits, et le SAR se voit renforcé.

### **Planifier la relève dans les fonctions dirigeantes**

Le départ de personnes à des postes clés conduit souvent à une perte importante de savoir-faire, voire à des retards dans les procédures. Une planification de la relève à plus long terme, associée à des mesures de promotion appropriées, doit permettre de remédier à ce type de problèmes.

### **Promouvoir la numérisation et l'évolution technologique**

Pour être et rester efficaces, les autorités de poursuite pénale se doivent de vivre avec leur temps et de suivre l'évolution technologique. Le MPC développe, perfectionne et déploie des instruments technologiques tels que les outils de gestion numérique des dossiers et des procédures, les systèmes de transcription ou la signature électronique qualifiée (QES), afin de faciliter les tâches opérationnelles de base. Les processus et les services internes sont également numérisés et optimisés en permanence.

## 5 Autorités de surveillance

Le MPC est soumis à la surveillance systématique d'une autorité elle aussi élue par le Parlement (AS-MPC ; art. 23 ss LOAP). À l'instar des années précédentes, des séances régulières et des inspections ont été consacrées à la surveillance en 2023.

Le MPC a pris acte du rapport d'inspection de l'AS-MPC sur la collaboration entre les ministères publics de la Confédération et des cantons dans le domaine du terrorisme ainsi que des recommandations émises. Le procureur général a renoncé à commenter les déclarations de l'AS-MPC relatives à certains actes de procédure, notamment parce qu'à la publication du rapport, les deux procédures faisant suite aux jugements de première instance n'avaient pas encore donné lieu à une décision entrée en force. Il incombe à l'AS-MPC de contrôler le MPC et son activité, d'identifier le potentiel

d'optimisation et de formuler des recommandations. Celles-ci font dans tous les cas l'objet d'un examen minutieux. Avant même la parution du rapport, des mesures avaient été prises pour améliorer encore la collaboration du MPC, si importante, avec ses organisations partenaires nationales et surtout cantonales.

L'AS-MPC a par ailleurs publié dans un autre rapport les résultats de son inspection ordinaire 2022 lors de laquelle elle a examiné les ordonnances de classement et de non-entrée en matière des années 2016-2020. Le MPC a également pris acte des recommandations concernant l'optimisation de la gestion des affaires et de la présentation des procédures réglées dans les rapports de gestion, ainsi que concernant la défense des prévenus dans les procédures pénales fédérales. Différentes propositions sont également étudiées dans le cadre du développement et de l'introduction déjà en cours du dossier numérique et du nouveau système de gestion des affaires qui en découle. Mais, en définitive, l'essentiel pour le MPC est toujours de savoir si les résultats attendus des saisies supplémentaires justifient de mobiliser les collaborateurs chargés des procédures en dehors de leur tâche principale. Le MPC précise qu'il applique les dispositions légales en vigueur lorsqu'il rend des ordonnances pénales.

Le MPC a par ailleurs rendu compte de son activité aux Commissions des finances et aux Commissions de gestion (sous-commissions Tribunaux/MPC) de l'Assemblée fédérale.

## 6 Contacts en Suisse et à l'étranger

Outre les contacts liés à l'entraide judiciaire et aux procédures, bon nombre de rencontres ont rassemblé des représentants du MPC et des représentants des cantons, d'autorités fédérales, d'autorités étrangères et d'organisations internationales durant l'année sous revue. Ces échanges entre le procureur général, ses suppléants et d'autres personnalités contribuent grandement à une meilleure compréhension réciproque et renforcent la collaboration à l'échelon aussi bien national qu'international.

Plusieurs missions ont été menées notamment dans différentes régions d'Italie afin de discuter avec les autorités locales de la stratégie à adopter dans la lutte contre les organisations criminelles. Le procureur général de la Confédération a rencontré à deux reprises le *Procuratore nazionale antimafia et antiterrorismo* d'Italie, Giovanni Melillo, afin d'approfondir au plus haut niveau la collaboration entre les deux pays. La conférence annuelle et l'assemblée générale de l'Association inter-

naionale des procureurs (*International Association of Prosecutors*, IAP), qui se sont déroulées à Londres en septembre, ont donné au procureur l'occasion de s'entretenir avec des homologues de pays du monde entier.

Plusieurs rencontres ont enfin eu lieu avec différentes commissions parlementaires et autorités fédérales, notamment en raison des événements liés au rachat de Credit Suisse, des conséquences des actes de guerre perpétrés par la Russie et de cyberattaques.

### Contacts nationaux

#### Office fédéral de la police (fedpol)

La collaboration avec fedpol et les unités organisationnelles associées, en particulier la Police judiciaire fédérale (PJF), le Service fédéral de sécurité (SFS), la Coopération policière internationale (CPI) et le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), a également été constructive et utile durant l'année sous revue. Des échanges réguliers se sont déroulés dans le cadre des procédures opérationnelles, mais aussi entre les directions. Le manque de ressources affectées aux enquêtes a été à maintes reprises un sujet de discussion.

Le MPC s'est penché sur la cyberattaque commise en 2023 contre l'entreprise Xplain, au cours de laquelle des données de fedpol notamment ont été dérobées et publiées sur le dark net ; il a maintenant pour tâche d'examiner si des erreurs ont été commises dans le traitement d'informations confidentielles.

#### Service de renseignements de la Confédération (SRC)

Durant l'exercice sous revue, les échanges ordinaires avec le SRC se sont à nouveau déroulés sous la forme de rencontres standardisées, en juin et en décembre. Des contacts directs ont par ailleurs eu lieu en dehors des séances régulières dans le cadre de certaines procédures. Le SRC, qui évalue l'ampleur des menaces dans ses analyses de situation, est un partenaire important du MPC, en particulier dans le domaine du terrorisme. La collaboration à cet égard est notamment définie par la coordination opérationnelle TETRA (TErrorist TRacking), qui assure un échange d'informations efficace, rapide et régulier. Les informations concernant la sécurité, qui sont destinées à l'identification et à la prévention précoces des menaces à la sécurité intérieure et extérieure, doivent parvenir au MPC en temps utile et sous une forme appropriée pour que leur impact soit maximal. Les interfaces entre les tâches préventives du SRC et la poursuite pénale sont connues ; elles sont examinées et discutées en partenariat dans chaque cas. Les rapports officiels du SRC constituent une base importante pour l'ouverture d'une procédure pénale.

#### Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Plusieurs séances extraordinaires se sont déroulées en dehors des séances de coordination ordinaires durant l'année sous revue, afin de discuter des tenants et aboutissants de la reprise de Credit Suisse par UBS.

Le MPC a reçu huit dénonciations de la FINMA en 2023. Quatre d'entre elles portaient sur des soupçons d'exploitation d'informations d'initiés (art. 154, al. 1, de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers [LIMF]; RS 958.1), une sur des soupçons de manipulations de cours (art. 155 LIMF), une autre sur des soupçons d'actes exécutés sans droit pour un État étranger (art. 271 CP) et deux sur des soupçons de violation du secret de fonction (art. 320 CP).

#### Administration fédérale des contributions (AFC)

L'AFC et le MPC ont poursuivi leur collaboration étroite en 2023, continuant d'exploiter de manière optimale les synergies existantes dans leurs domaines d'activité respectifs. À l'instar des années précédentes, le MPC a ainsi été en mesure d'identifier de potentielles infractions fiscales. Selon sa pratique, le MPC dénonce systématiquement de tels cas aux autorités fiscales compétentes, conformément aux dispositions légales applicables. Les procédures fiscales en cours peuvent par ailleurs dévoiler des comportements déterminants pour le MPC. Afin d'optimiser la coopération et l'identification d'éléments pertinents de part et d'autre, des points de contact unique (*single points of contact*, SPOC) assurent le lien entre les deux autorités.

#### Conférence suisse des Ministères publics (CMP)

Une étroite collaboration avec la CMP et ses membres est essentielle pour le MPC, ce que souligne la présence du procureur général de la Confédération au sein du comité. Cet échange très constructif favorise l'information réciproque sur les bonnes pratiques, mais permet aussi de coordonner et de servir les intérêts communs ainsi que de clarifier des questions juridiques. La CMP s'attache à promouvoir une pratique uniforme et à assurer la sécurité juridique dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale. Elle se détermine sur des projets de lois fédérales, émet des recommandations et contribue au débat d'idées dans le domaine du droit pénal, de la procédure pénale et de thèmes connexes. Le MPC assume depuis octobre 2022 la présidence du groupe de travail crime organisé.

#### Conférence latine des procureurs (CLP)

La CLP rassemble tant les procureurs généraux que les procureurs des autorités de poursuite pénale de la Suisse latine ainsi que de la Confédération afin de promouvoir leur collaboration. Elle se réunit une fois par année lors d'une assemblée générale de deux jours, que le MPC a organisée en 2023. Quelque 110 membres se sont réunis en septembre à Berne pour discuter de défis et de thèmes actuels. Différentes commissions de la CLP traitent de sujets qui relèvent de la poursuite pénale et le MPC, qui y est représenté, accorde beaucoup d'importance à leurs travaux. Le MPC est également représenté au sein du bureau de la CLP par un procureur général suppléant.

#### **Contacts internationaux**

##### Association Internationale des Procureurs (AIP)

L'assemblée générale de l'AIP, unique association de ministères publics mondiale, a élu sur proposition de son comité exécutif le procureur général de la Confédération Stefan Blättler à son Comité exécutif le 26 septembre 2023, à Londres. Le MPC est convaincu que la poursuite pénale de la Suisse ne peut que bénéficier de cette élection, la promotion de la coopération avec d'autres États étant l'un de ses propres objectifs stratégiques.

L'AIP est une communauté internationale de procureurs généraux et procureures générales issus de 177 États, qui s'emploie à établir et renforcer les règles de conduite et d'éthique professionnelle des procureurs dans le monde, à promouvoir l'état de droit, l'équité, l'impartialité et le respect des droits de l'homme et à améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité.

##### Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

La réunion des responsables de l'application des lois (*Law Enforcement Officials*, LEO) et la réunion plénière du Groupe de travail sur la corruption (*Working Group on Bribery*, WGB) de l'OCDE, auxquelles le MPC a assisté, se sont déroulées en juin 2023. Les participants à la première de ces réunions ont été informés des activités du *International Anti-Corruption Coordination Centre* (IACCC) et des possibilités d'assistance qu'offre cette plateforme dans les procédures d'entraide judiciaire concernant des affaires de corruption. La Suisse a le statut d'observateur au sein de l'IACCC.

L'OCDE a par ailleurs indiqué que l'exclusion de la Fédération de Russie du WGB faisant suite à la guerre en Ukraine lui a causé des problèmes de trésorerie qui l'ont contrainte à reporter certaines missions de haut niveau<sup>3</sup> déjà planifiées (notamment celles qui devaient se dérouler en Suisse, mais aussi en Finlande, en Hongrie et en Corée du Sud). Elle considère qu'une telle mission doit être menée en Suisse faute pour elle d'avoir suffisamment mis en œuvre les exigences de l'organisation relatives à l'adoption d'une législation protégeant les lanceurs d'alerte et prévoyant des sanctions pénales dissuasives à l'encontre des entreprises.

#### Groupe d'action financière (GAFI)

Le MPC participe aux travaux du GAFI en qualité d'expert au sein du groupe de travail suisse, sous la direction du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Le MPC, se fondant sur son expertise en matière de poursuite pénale, rédige des avis et formule des propositions dans le domaine du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Il coordonne également les données collectées à l'échelon fédéral et dans les cantons pour les statistiques du GAFI. Le MPC participe en outre aux travaux du Groupe de coordination interdépartemental pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de ses groupes de travail, qui, sur mandat du Conseil fédéral et sous la direction du SFI, identifient et évaluent les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au niveau national. Le Conseil fédéral met ainsi en œuvre la recommandation du GAFI concernant l'évaluation nationale des risques.

#### Réseau NADAL

En mai 2023, la 14<sup>e</sup> conférence du réseau des procureurs ou institutions équivalentes auprès des cours suprêmes des États membres de l'UE (réseau NADAL) s'est tenue à Malte. À l'invitation de la procureure générale de Malte, le procureur général de la Confédération a également participé pour la première fois à cette rencontre, dont l'objectif est d'échanger des expériences entre les représentants des plus hauts ministères publics des États membres de l'UE. Stefan Blättler a présenté un exposé sur « La protection des données et la lutte contre la criminalité financière du point de vue d'une autorité de poursuite pénale suisse ».

## 7 Questions juridiques et remarques générales à l'intention du législateur

### **Travaux préparatoires relatifs à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale révisé**

Le code de procédure pénale révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais le MPC a déjà consacré bien des efforts à la préparation de cette échéance durant l'année sous revue. Il a par exemple adapté le Manuel de procédure ainsi que divers formulaires aux nouvelles dispositions et créé les solutions techniques nécessaires à une mise en œuvre harmonieuse du nouvel art. 78a intitulé « Procès-verbaux des auditions en cas d'enregistrement ». Un nouveau logiciel permettant la transcription automatique directe des auditions en mode audiovisuel améliore sensiblement l'efficacité du processus. Les dispositions révisées relatives aux scellés constituent également un élément important pour le MPC. En limitant par exemple les motifs de mise sous scellés et en raccourcissant les délais, le législateur entend raccourcir les procédures de levée des scellés et contribuer ainsi à accélérer notamment les procédures pénales complexes.

Il convient par ailleurs de mentionner l'obligation d'auditionner le prévenu, qui s'applique dorénavant lorsque l'on doit s'attendre à ce qu'une ordonnance pénale entraîne une peine privative de liberté, ainsi que l'extension des droits des victimes à être informées. Le droit de recours du MPC contre différentes décisions rendues par le tribunal des mesures de contrainte, notamment la mise en liberté du prévenu, a été entièrement supprimé. L'avenir nous dira quels seront les effets de ces changements dans la pratique.

### **Procédure transactionnelle en faveur des entreprises qui acceptent de réformer leurs structures et de reverser les bénéfices obtenus de manière illicite**

En 2018 déjà, le MPC avait proposé d'instaurer la possibilité de conclure des accords de coopération avec les entreprises qui dénoncent elles-mêmes des infractions présumées relevant de la responsabilité pénale des entreprises (art. 102 CP) ou coopèrent pleinement avec les autorités de poursuite pénale, accords qui pourraient leur éviter une condamnation. Ce type de solution transactionnelle, qui s'inspire du *Deferred Prosecution Agreement* (DPA) connu en droit anglo-saxon ou encore de la *Convention judiciaire d'intérêt public* (CJIP) appliquée en France, n'a malheureusement pas été intégré à la révision du code de procédure pénale. Le MPC propose que l'entreprise concernée doive acquitter un montant

<sup>3</sup> Pour affirmer ses exigences dans le pays respectif, l'OCDE a instauré une mission de haut niveau, réunissant le président du groupe de travail, le directeur de la division Lutte contre la corruption et plusieurs chefs de délégations de membres de groupes de travail.

égal à l'amende et reverser les bénéfices obtenus de manière illicite. Elle devrait également réparer le préjudice causé par son activité et réformer ses structures de manière à ce que l'infraction ne puisse pas se répéter. L'accord négocié entre le ministère public et l'entreprise devrait être entériné par un tribunal. Le MPC reste convaincu qu'une telle solution doit absolument être instaurée en droit suisse des entreprises.

### Plusieurs recours déposés auprès du Tribunal fédéral

Le MPC a déposé plusieurs recours auprès du Tribunal fédéral concernant des cas de criminalité économique, dont quatre contre des arrêts de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral et un à l'encontre du Tribunal cantonal des mesures de contrainte (TMC). Ce dernier recours a été interjeté pour retard injustifié (art. 94 LTF) et concerne une levée des scellés dans une procédure pour soupçon de gestion déloyale (art. 158 CP) et de corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP). La procédure est à l'arrêt, car des pièces à conviction centrales du dossier sont bloquées depuis février et octobre 2020 et qu'aucune décision du Tribunal cantonal des mesures de contrainte n'est en vue. Dans son recours, le MPC demande la poursuite immédiate de la procédure.

Les quatre autres recours sont dirigés contre la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, et le MPC invoque à plusieurs reprises la violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), de la maxime de l'instruction (art. 6 CPP) et du procès équitable (art. 3, al. 2, CPP) ainsi que l'établissement inexact des faits (art. 97, al. 1, LTF).

### Le programme de clémence reste un instrument nécessaire

L'absence d'une réglementation complète et efficace concernant les témoins repentis (programme de clémence) dans l'arsenal du droit pénal suisse reste un sujet d'actualité. Le procureur général de la Confédération Stefan Blättler a déjà soulevé la question plusieurs fois et souligné à plusieurs reprises l'importance de relancer le débat au Parlement. Avec le postulat concernant la création d'une loi sur les repentis de la mafia (23.4008<sup>4</sup>) déposé en septembre 2023 par le conseiller national Alex Farinelli, le Conseil national enjoint une fois de plus au Conseil fédéral de se pencher sur le sujet. Malheureusement, le gouvernement s'est à nouveau opposé à cette intervention.

En décembre, le Conseil des États est revenu à la charge en approuvant le postulat « Examen de l'opportunité d'introduire une réglementation relative aux programmes de clémence » (23.4317<sup>5</sup>) déposé par sa Commission des affaires juridiques. Le Conseil fédéral est ainsi chargé de présenter dans un rapport les avantages et les inconvénients qui découleraient de l'introduction d'une telle réglementation. Cette fois également, le gouvernement avait au préalable proposé le rejet de ce postulat. La commission avait adopté le postulat après audition du procureur général Stefan Blättler.

Le MPC restera sur sa position et continuera à solliciter la création d'un programme de clémence. Les expériences faites en Italie, en France, en Allemagne ou aux États-Unis montrent à quel point un tel instrument améliore l'efficacité de la lutte contre les organisations criminelles.

### Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Jositsch : le système actuel a fait ses preuves

Dans son postulat 19.3570<sup>6</sup>, le conseiller aux États Daniel Jositsch demandait que la structure, l'organisation, la compétence et la surveillance du Ministère public de la Confédération soient contrôlées. Son argumentation se fondait sur les critiques dont le MPC faisait l'objet et qui persistaient selon lui malgré les changements intervenus à la tête de l'institution. Le Conseil des États s'est contenté d'adopter la demande d'examen de l'opportunité et de l'adéquation des compétences du MPC en matière de poursuite pénale, demande qui a conduit le Département fédéral de justice et police à instituer un groupe de travail composé de praticiens et de représentants d'organes spécialisés. La mission du groupe de travail était d'examiner si la structure qui fonde la répartition actuelle des compétences était adéquate, s'il y avait lieu d'adapter les différents domaines de compétence et enfin de définir les grandes lignes des changements qui s'imposent.

Dans son rapport<sup>7</sup>, le Conseil fédéral constate que le système actuel a globalement fait ses preuves et qu'il ne serait pas judicieux de le réformer en profondeur; il propose de ne l'adapter que de manière ponctuelle. Il estime que la répartition prévue aux art. 23 et 24 CPP entre compétences obligatoires et compétences

4 Postulat 23.4008 « Création d'une loi sur les repentis de la mafia » déposé le 18.9.2023

5 Postulat 23.4317 « Examen de l'opportunité d'introduire une réglementation relative aux programmes de clémence », déposé le 13.10.2023

6 Postulat 19.3570 « Contrôle de la structure, de l'organisation, de la compétence et de la surveillance du Ministère public de la Confédération » déposé le 11.6.2019

7 Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 19.3570 du 11.6.2019 « Contrôle de la structure, de l'organisation, de la compétence et de la surveillance du Ministère public de la Confédération »

facultatives du MPC ainsi que les structures et les ressources attribuées aux niveaux fédéral et cantonal sont adéquates. Dans la même ligne, il considère qu'il est justifié de transférer dans le domaine de compétence des cantons les affaires « commises en masse » ou de peu de gravité concernant l'utilisation délictueuse d'explosifs et certaines infractions commises à l'encontre des pouvoirs publics. Le Tribunal fédéral ayant modifié sa jurisprudence (ATF 148 IV 247), le Conseil fédéral ne voit plus de nécessité de légiférer en la matière, ce qui va à l'encontre de ce que revendiquait le MPC.

Le MPC a dû prendre acte du fait que le Conseil fédéral ne soutienne pas le principe d'un montant délictuel minimal par personne dans le domaine des compétences facultatives (criminalité économique générale), mesure qui lui aurait permis de concentrer ses efforts sur les affaires de criminalité économique les plus importantes.

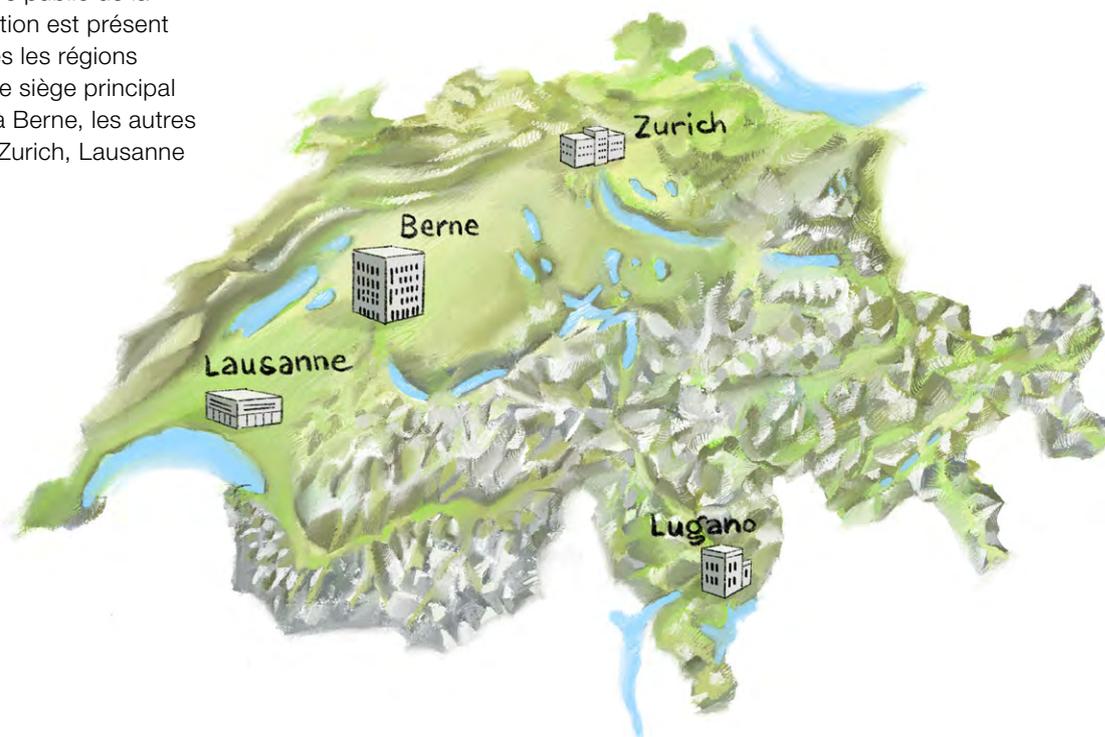
Il salue en revanche la position du Conseil fédéral sur la création d'une réglementation uniforme des compétences pour toutes les infractions relevant du terrorisme et adhère à sa volonté de ne pas modifier les compétences dans le domaine de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants.

### **Lacunes de la loi en matière de cryptoactifs : les interdictions d'abus de marché protègent mal le marché des cryptomonnaies**

Au cours de l'année sous revue les cryptoactifs ont connu un développement fulgurant. Les liquidités en hausse, le manque de transparence ainsi que la régulation encore floue ou faible aux niveaux national et international renforcent globalement la risque de crimes économiques. Le sujet des abus de marché, à savoir la manipulation du cours des cryptoactifs et l'exploitation d'informations d'initiés en lien avec ces jetons, a dernièrement aussi fait la une au niveau international. Cependant, les interdictions d'abus de marché de nature pénale figurant dans la LIMF (art. 154 et 155 LIMF) ne sont à ce jour applicables au marché des cryptomonnaies que dans des cas exceptionnels : leur applicabilité exige notamment (i) un lien avec des titres (ii) qui sont admis à la négociation sur une plateforme de négociation ou un système de négociation DLT sis en Suisse. Dans la plupart des cas, ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies lorsqu'il s'agit de cryptoactifs. En outre, les délits contre la patrimoine inscrits dans le CP ne correspondent que très rarement à des configurations relevant d'abus de marché. Le législateur européen a reconnu la problématique et comblé les lacunes correspondantes dans la loi : l'entrée en vigueur du règlement européen sur les marchés de cryptoactifs (MiCAR) a créé une interdiction d'abus de marché spécifique qui protège désormais également le marché des cryptomonnaies de tels agissements. La Suisse n'y est pas encore arrivée.

### **Les sites**

Le Ministère public de la Confédération est présent dans toutes les régions du pays. Le siège principal se trouve à Berne, les autres sites sont Zurich, Lausanne et Lugano.



# **Activité des divisions et domaines d'infractions**

# 1 Division Protection de l'État et Organisations criminelles (SK<sup>8</sup>)

La division Protection de l'État et Organisations criminelles s'est trouvée confrontée cette année encore à un nombre très élevé d'affaires qui relèvent d'une grande diversité de domaines juridiques. L'éventail des compétences s'étend du catalogue des infractions classiques contre la sûreté de l'État mentionnées à l'art. 23, al. 1, CPP aux activités des organisations criminelles visées à l'art. 260<sup>er</sup> CP, en passant par les délits relevant de l'aviation (art. 90 LA) et d'autres domaines spécifiques tels le contrôle des biens, le matériel de guerre, les embargos ou l'énergie nucléaire. La division mène en outre des procédures d'entraide judiciaire dans la mesure où celles-ci présentent un lien avec des procédures pénales relevant de son domaine de compétence ou impliquent des investigations secrètes.

La division SK assure le service de permanence tout au long de l'année et pour l'ensemble du MPC. Forts de leur expérience lors d'interventions de piquet, plusieurs procureurs et procureurs assistants font partie de l'Organisation d'intervention du MPC en cas d'attentat terroriste.

Pour assurer une poursuite pénale efficace et crédible ainsi qu'une disponibilité opérationnelle permanente dans la gestion de ses tâches, la division SK mise sur des processus bien rodés, une allocation des ressources en fonction des cas et des spécialités ainsi qu'une collaboration fructueuse avec les autorités fédérales et cantonales partenaires.

## 1.1 Domaine d'infractions Protection de l'État (ST<sup>9</sup>)

La protection de l'État comprend tous les délits qui touchent directement aux intérêts du pays. Les affaires traitées durant l'année sous revue sont très diverses, allant du renseignement politique ou économique aux accidents d'avion, abus de pouvoir ou infractions en matière de radioprotection, en passant par les actes illégaux en faveur d'un État étranger, les violations du secret de fonction ou encore le faux-monnayage : les collaborateurs du domaine ont mené les procédures, soutenu les accusations et obtenu des jugements décisifs.

Le nombre d'affaires relevant du domaine d'infractions Protection de l'État est resté important en 2023. On compte à nouveau plus de 1000 nouveaux dossiers ; 276 ordonnances pénales ont par ailleurs été prononcées, et 606 affaires de masse ont été liquidées sur les 710 entrées (faux-monnayage, infractions commises à l'encontre de fonctionnaires, usage d'explosifs, etc.).

L'année sous revue a été marquée par de nombreuses infractions commises au moyen d'explosifs. Citons le cas de deux ressortissants suisses de Bâle jugés en octobre 2023 par le Tribunal pénal fédéral à des peines privatives de liberté de plusieurs années conformément au réquisitoire du MPC. Les attaques de bancomats à l'explosif se sont par ailleurs multipliées dans toutes les régions du pays. Le MPC a mené quelque 80 procédures et obtenu plusieurs condamnations.

Dans un cas de corruption au sein du Secrétariat d'État à l'économie (la corruption active d'agents publics relève également du domaine de la Protection de l'État), le tribunal a rendu fin novembre son jugement d'appel. La Cour d'appel a confirmé la condamnation d'un entrepreneur informatique et constaté en outre, en partie par décisions distinctes, l'entrée en force générale du jugement de la première instance.

### Attaques à l'explosif à Bâle : procès devant le Tribunal pénal fédéral en octobre 2023

Le MPC a accusé deux ressortissants suisses d'avoir commis une attaque à l'explosif sur un immeuble d'habitation à Bâle et de s'être rendus à Stuttgart pour se procurer des explosifs destinés à commettre d'autres attentats dans la région bâloise. Selon l'acte d'accusation, ces agissements avaient pour but de faire du chantage pour obtenir de l'argent. Dans son jugement du 27 novembre 2023 (SK.2023.33), la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a largement suivi l'accusation du MPC et condamné les deux prévenus à des peines privatives de liberté de 60 et 74 mois. L'arrêt n'était pas encore entré en force fin 2023.

8 Abréviation du terme allemand « Staatsschutz und Kriminelle Organisationen »

9 Abréviation du terme allemand « Staatsschutz »



### Domaine d'infractions Protection de l'État

Malgré des situations compliquées, le MPC a mené à bien plusieurs procédures en relation avec des attaques de bancomats à l'explosif. Elle a ainsi obtenu en première instance une peine d'emprisonnement de 64 mois contre un prévenu et en deuxième instance une augmentation de la peine d'emprisonnement de 52 à 72 mois contre un autre prévenu.

#### Attaques de bancomats à l'explosif: plusieurs procédures en cours devant le Tribunal pénal

Malgré un contexte difficile, le MPC a mené à bien plusieurs procédures dans ce domaine, notamment celles concernant les attaques de Sevelen et de Neftenbach, dont l'auteur de nationalité roumaine a été condamné à 64 mois de prison.

Les débats dans le cadre de la procédure d'appel concernant les attaques perpétrées à Wilchingen et Buchberg se sont déroulés en avril 2023. Suivant le réquisitoire du MPC, le tribunal a porté la peine privative de liberté du prévenu de 52 à 72 mois pour l'attaque de Buchberg.

Le MPC, qui avait déposé un acte d'accusation auprès du Tribunal pénal fédéral déjà en 2021 dans l'affaire d'une attaque au bancomat à Sevelen, a fait recours au Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral. Alors que la Cour des affaires pénales avait condamné le prévenu en première instance, la Cour d'appel l'avait acquitté.

Sur la base des allégations du prévenu dans le cadre de débats supplémentaires concernant les attaques de bancomats (cas du jugement d'une peine privative de liberté de 64 mois, cité ci-avant), le MPC a demandé au Tribunal pénal fédéral de suspendre la procédure de recours actuelle et introduit parallèlement une demande de révision auprès de la Cour d'appel. Telle était la situation au moment de l'édition du présent rapport de gestion.

#### Corruption au sein du SECO: procédure d'appel en cours devant le Tribunal pénal fédéral

Dans cette affaire, le MPC avait porté accusation en septembre 2019 puis subsidiairement en mars 2020. Il reprochait alors à un ancien chef de secteur du SECO d'avoir enfreint le droit des marchés publics dans le cadre de sa fonction de responsable des achats entre 2004 et 2014, en lien avec de nombreuses acquisitions dans le domaine informatique pour le centre de calcul de l'assurance-chômage. Le prévenu avait exigé et reçu des avantages indus pour lui-même et pour des tiers de la part de représentants de différentes entreprises informatiques. En contrepartie, il avait attribué la plupart des mandats informatiques de gré à gré aux entreprises qu'il préférait, annulant ainsi la concurrence et portant atteinte aux intérêts du SECO. Quant aux entrepreneurs accusés, le MPC leur reprochait principalement d'avoir offert ou accordé à plusieurs reprises des avantages indus à l'ancien chef de secteur. Suivant la proposition du MPC, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a déclaré en septembre 2021 l'ancien fonctionnaire du SECO coupable de faux dans les titres commis à plusieurs reprises dans l'exercice de ses fonctions, corruption passive répétée et faux dans les titres. Trois entrepreneurs informatiques accusés ont été reconnus coupables de corruption multiple, un entrepreneur informatique en sus de faux dans les titres et de gestion déloyale multiple (SK.2020.10).

L'audience d'appel a eu lieu fin 2023. L'ancien chef de secteur avait contesté la peine, et l'un des entrepreneurs alors accusés avait réfuté le jugement rendu à son encontre par la Cour des affaires pénales. Par jugement du 21 décembre 2023 (CA.2022.16), la Cour d'appel a confirmé le verdict de culpabilité prononcé en première instance à l'encontre de l'ancien entrepreneur informatique relativement à la corruption active répétée de l'ancien chef de secteur responsable des achats au SECO, réduisant néanmoins la peine d'un mois. Pour ce qui est de ce dernier, la Cour d'appel a réduit la peine prononcée à son encontre de 52 à 31 mois de peine privative de liberté, dont neuf mois ferme. À la suite des retraits d'appel, la Cour d'appel a confirmé, en partie par décisions distinctes, que les autres verdicts de culpabilité et peines prononcés en première instance étaient entrés en force.

### **Contactés étroits et continus avec de nombreuses instances cantonales et nationales**

Le large éventail de matières à traiter dans le domaine de la protection de l'État implique des contacts étroits et continus avec un grand nombre d'autorités, d'organes et de services à l'échelon aussi bien cantonal que national.

Cette année encore, les représentantes et représentants du domaine d'infractions Protection de l'État ont notamment entretenu des échanges nourris avec l'Institut forensique de Zurich (FOR), qui est l'un de leurs partenaires principaux, notamment dans le domaine des infractions liées aux explosifs.

La multiplication des attaques de bancomats a également renforcé la collaboration avec les polices et ministères publics des cantons. Ces échanges, très constructifs, doivent être poursuivis et développés.

La motion 18.3700<sup>10</sup> déposée par Martin Candinas ayant été transmise au Conseil fédéral, le MPC disposera à l'avenir de compétences plus étendues dans le domaine des accidents d'aviation. De nombreux échanges ont donc eu lieu dans ce domaine au cours de l'année sous revue, notamment avec les autorités cantonales compétentes, le Service suisse d'enquêtes de sécurité (SESE) et l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Le MPC poursuivra cette collaboration durant l'année à venir.

Le domaine Protection de l'État a aussi collaboré étroitement avec d'autres autorités, notamment avec le Service de renseignements de la Confédération (SRC), l'Office fédéral de la police (fedpol) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

### **Poursuites soumises à autorisation**

#### Poursuites pénales contre des fonctionnaires ou des parlementaires fédéraux

La poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle (exception faite des infractions en matière de circulation routière) est soumise à l'autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP), conformément à l'art. 15 de la loi fédérale sur la responsabilité (LRFC; RS 170.32).

Si la procédure préliminaire ne peut être introduite qu'une fois l'autorisation accordée, les mesures conservatoires qui ne souffrent aucun retard doivent, elles, être prises avant (art. 303 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorisation peut toutefois être obtenue jusqu'au début de la procédure de recours pour autant que l'instance de recours dispose d'une pleine cognition en droit et en fait (arrêt 6B\_142/2012, consid. 2.5, du 28.2.2013).

Pour ce qui concerne les membres d'autorités et les magistrats élus par l'Assemblée fédérale, il appartient aux commissions compétentes des deux conseils, à savoir la Commission de l'immunité du Conseil national et la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, d'octroyer ou non l'autorisation (cf. art. 14 ss LRFC). La poursuite pénale de parlementaires fédéraux soupçonnés d'avoir commis une infraction en rapport direct avec leurs fonctions ou activités parlementaires nécessite également l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils (art. 17, al. 1, de la loi sur l'Assemblée fédérale, LParl; RS 171.10).

#### Poursuite pénale d'infractions politiques

L'art. 66, al. 1, LOAP dispose que la poursuite des infractions politiques est soumise à l'autorisation du Conseil fédéral. Il s'agit de cas dans lesquels les intérêts politiques – notamment de politique étrangère – priment ceux de la poursuite pénale, raison pour laquelle le gouvernement suisse peut exceptionnellement intervenir dans la procédure.

Le Conseil fédéral a délégué cette compétence au DFJP (art. 3, let. a, de l'ordonnance sur l'organisation du DFJP; RS 172.213.1). Dans les cas qui concernent les relations avec l'étranger, le DFJP prend sa décision après avoir consulté le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE); il peut présenter au Conseil fédéral les cas d'importance particulière. Si le Conseil fédéral décide de poursuivre une infraction politique en vertu de l'art. 66 LOAP, l'autorisation du DFJP au sens de la loi sur la responsabilité est également considérée comme accordée (art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la responsabilité; RS 170.321).

#### Le DFJP modifie sa pratique: il est désormais possible de rendre une décision en constatation concernant les cas de peu de gravité

Au cours de l'année sous revue, le DFJP a modifié sa pratique concernant les cas de peu de gravité. Sont par exemple considérés comme tels la falsification d'un ordre de marche ou la signature du bulletin de vote d'un fils par son père. Outre le refus ou l'approbation de l'autorisation, le DFJP a instauré la possibilité de rendre une décision en constatation dans de tels cas. Ce nouvel instrument permet de constater formellement que la nature politique de l'infraction n'est pas donnée et que l'autorisation du Conseil fédéral n'est donc pas nécessaire. Le DFJP a rendu une décision en constatation au cours de l'année 2023 (voir tableau p. 19).

<sup>10</sup> Motion 18.3700 « Étendre la juridiction pénale fédérale aux accidents d'aviation et aux incidents graves », déposée le 15.6.2018

Requêtes d'autorisation déposées en 2023 par le MPC	Nombre	Autorisations accordées	Autorisations refusées	Requêtes sans objet	Décisions en constatation	Autorisations pendantes
Requêtes d'autorisation de poursuite pénale déposées						
Auprès du SG-DFJP selon l'art. 15 LRFC	4	2	0	0	0	2
Auprès du SG-DFJP selon l'art. 66, al. 1, LOAP (incl. art. 302 CP)	5	3+5*	0	0	1	1
Auprès des commissions parlementaires selon l'art. 17 et 17a LParl	0	0	0	0	0	0
Auprès de l'Office de l'auditeur en chef selon l'art. 219, al. 2, CPM en relation avec l'art. 101a, al 1, OJPM	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>5+5*</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

\* En outre, durant l'année sous revue, cinq décisions ont été rendues concernant des demandes en suspens de l'année 2022 : les autorisations ont toutes été accordées en vertu de l'article 66 LOAP.

## 1.2 Domaine d'infractions Organisations criminelles (KO<sup>11</sup>)

La coopération entre les autorités de poursuite pénale et les autorités chargées d'assurer la sécurité œuvrant sur les plans cantonal, fédéral et international est un élément essentiel de la lutte contre le crime organisé. Durant l'année sous revue, le travail a été compliqué par l'insuffisance des ressources à disposition de la PJF pour traiter de nouvelles procédures dans le domaine de la criminalité organisée.

Les défis et les affaires relevant de ce domaine spécifique exigent un échange permanent d'informations entre les différentes autorités impliquées dans la lutte contre la criminalité organisée ainsi que le partage d'outils, de méthodes et d'expériences. Les contacts établis au fil du temps gagnent en importance et débouchent souvent sur des collaborations stratégiques qui favorisent la continuité des échanges dans la poursuite pénale et facilitent la coordination des enquêtes en cours. C'est pourquoi la division SK a récemment entrepris des démarches dans le but de promouvoir et renforcer la collaboration par le biais de deux initiatives qui concernent la coopération entre le MPC et les ministères publics cantonaux d'une part et la stratégie en matière de lutte contre le phénomène d'autre part.

### Lutte contre les organisations criminelles : renforcement de la collaboration à l'échelon national

Au sein de la Conférence suisse des Ministères publics (CMP ; voir p. 11) le MPC a fermement soutenu la réactivation du groupe de travail « Crime organisé ». Un nouvel organe a été créé à cet effet sous la présidence du procureur responsable du domaine d'infractions KO qui est de langue italienne, assisté d'un collègue de Zurich et d'un deuxième collègue du Valais, de manière à rassembler toutes les régions géographiques et linguistiques du pays. Outre la planification et l'organisation des activités et initiatives du groupe de travail, le comité institué a défini les trois axes principaux de sa mission et de ses objectifs :

- La collaboration entre Confédération et cantons : une coopération efficace et continue entre les autorités de poursuite pénale à l'échelon national est déterminante pour comprendre et combattre efficacement la criminalité organisée dans notre pays.
- La spécialisation : la lutte contre le crime organisé exige toujours plus de flexibilité de la part des autorités de poursuite pénale, qui doivent sans cesse s'adapter à la dynamique et aux changements qui caractérisent ce domaine. Le dialogue et l'échange de connaissances et de pratiques entre autorités cantonales et fédérales sont essentiels dans ce contexte.

11 Abréviation du terme allemand « Kriminelle Organisationen »

- La confiscation de valeurs patrimoniales : de tout l'arsenal de mesures prévues par le droit suisse, la confiscation des avoirs d'origine criminelle est la plus efficace et celle qui peut faire le plus mal aux organisations criminelles. Elle pourra être développée et renforcée à l'avenir, ne serait-ce que par la promotion de la collaboration entre les cantons et entre les cantons et la Confédération.

La *Conférence latine des procureurs* (CLP ; voir p. 11) tire à la même corde. Son assemblée annuelle est organisée à tour de rôle par l'un des cantons participants, la dernière édition s'étant déroulée en septembre 2023 à Berne, au siège du MPC. Dans le cadre des activités de la CLP, plusieurs groupes de travail spécialisés se réunissent régulièrement pour traiter et discuter de thèmes liés à leur domaine d'expertise. Le groupe de travail « Crime organisé » réunit des procureurs et des officiers de police judiciaire œuvrant dans la lutte contre le crime organisé dans les cantons et au sein de la Confédération. Il a entamé une réflexion en 2023 visant à identifier les espaces de collaboration possible et les solutions qui pourraient contribuer à optimiser les efforts communs déployés dans la lutte contre le crime organisé en Suisse. Une analyse de la situation actuelle dans les cantons du Tessin et de Suisse romande a été menée avec le soutien de tous les acteurs impliqués afin de définir de nouveaux modèles et processus de collaboration entre les autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales.

### **Compétence de procéder aux premières investigations**

Lorsqu'une infraction prévue par le code pénal a été commise, la procédure visant à déterminer la compétence des autorités fédérales ou cantonales peut ralentir la poursuite pénale et mettre à mal le principe de célérité, car des mesures urgentes telles que perquisitions, interrogatoires ou arrestations ne peuvent être mises en œuvre qu'à partir du moment où l'autorité pénale responsable a été désignée. L'art. 27, al. 2, CPP permet toutefois aux autorités de poursuite pénale fédérales de procéder aux premières investigations dans le cas des infractions commises, en tout ou partie, dans plusieurs cantons ou à l'étranger et pour lesquelles la compétence de la Confédération ou d'un canton n'est pas encore déterminée. Cette disposition permet au MPC d'engager rapidement une procédure pénale et de prendre les premières mesures d'investigation en présence d'indices clairs qu'une infraction a été commise sur le territoire suisse. Cet instrument a fait ses preuves dans la lutte contre le crime organisé et favorise la collaboration entre le MPC et les autorités cantonales de poursuite pénale, par exemple lorsqu'il s'agit d'arrêter des passeurs de drogue ou de saisir de grandes quantités de stupéfiants.



### **Domaine d'infractions Organisations criminelles**

Bons contacts avec, par exemple, les autorités de poursuite pénale d'Italie débouchent souvent sur des collaborations stratégiques qui favorisent la continuité des échanges dans la poursuite pénale et facilitent la coordination des enquêtes en cours.

## 2 Division Criminalité économique (WiKri<sup>12</sup>)

Énormes quantités de données, internationalité des procédures, extrême complexité des infractions, avérées ou présumées, et nombre important de personnes impliquées, sans oublier le retentissement médiatique, tels sont les caractéristiques et les défis de la plus grande division du MPC.

La division Criminalité économique est compétente pour toutes les formes graves de criminalité économique internationale et intercantonale. En font partie notamment les cas de corruption et de blanchiment d'argent de même que d'autres infractions économiques d'importance nationale ou internationale ainsi que les procédures pénales concernant les délits boursiers (délits d'initiés, manipulation du marché). La division est représentée sur tous les sites du MPC (Berne, Lausanne, Lugano, Zurich).

Une perquisition peut entraîner à elle seule le traitement d'énormes quantités de données. L'évaluation de ce matériau nécessite de longues analyses et implique souvent des mises sous scellés qui font traîner les procédures en longueur, le MPC ne pouvant accéder aux données avant que le tribunal des mesures de contrainte ait statué. La levée des scellés peut prendre des mois, voire des années, jusqu'à quatre ans dans plusieurs cas. Le MPC place de grands espoirs dans les nouvelles dispositions du CPP, qui devraient raccourcir ces procédures.

### Internationalité des procédures et grand nombre de parties impliquées

Les procédures pénales menées par le MPC dans le domaine économique se distinguent aussi par leur dimension internationale, qui rend les investigations extrêmement complexes et fastidieuses. Dans pratiquement toutes les procédures, le MPC doit déposer une demande d'entraide judiciaire. Il convient également de tenir compte d'autres systèmes juridiques dans lesquels, par exemple, un acte est jugé autrement qu'en Suisse. Il arrive par ailleurs que les pays concernés n'aient, pour diverses raisons, que peu voire aucun intérêt à accorder l'entraide judiciaire.

Les procédures pénales en matière économique impliquent généralement un grand nombre de parties, notamment sur le banc des prévenus. Il arrive aussi que les lésés – parfois plus d'un millier – se constituent parties plaignantes. L'établissement des faits requiert moult

interrogatoires, qui doivent se dérouler dans le respect des droits des personnes concernées.

Afin de relever ces défis, qui tendent notamment à rallonger les procédures pénales, la division mise sur des synergies, la collaboration avec les partenaires du MPC, à l'interne comme à l'externe, étant indispensable, de même que sur la flexibilité dans l'engagement des ressources. Le développement de nouveaux instruments favorisant la poursuite de la corruption et du blanchiment d'argent internationaux dans les procédures transfrontalières complexes doit être sérieusement envisagé.

### La reprise de Credit Suisse par UBS présente-t-elle une dimension pénale?

Le 19 mars 2023, l'annonce de la reprise de Credit Suisse par UBS a ébranlé la place bancaire suisse. Le MPC a aussitôt mis en place un monitoring interne afin de pouvoir réagir immédiatement s'il devait constater des faits relevant de son domaine d'activité. Il a confié des mandats d'enquête à différents services internes et externes afin de déterminer si des infractions relevant des art. 23 et 24 CPP avaient été commises. Il a examiné et examine encore diverses plaintes déposées à l'échelon cantonal. Le MPC tient à remplir sa mission de manière proactive et à assumer ses responsabilités dans le maintien d'une place financière suisse propre.

### 2.1 Domaine d'infractions Criminalité économique générale (AW<sup>13</sup>)

Le domaine comprend à la fois les procédures liées aux infractions commises sur les marchés financiers (abus de marché), qui relèvent de la compétence exclusive de la Confédération, et les affaires portant sur des infractions contre le patri-  
moine et des infractions de faux dans les titres.

La compétence exclusive du MPC lui permet de se spécialiser dans ces affaires hautement techniques et de recourir aux services d'analystes experts en matière de marchés financiers. Dans la conduite de ces affaires, la collaboration avec la FINMA est particulièrement étroite afin d'exploiter les synergies existantes et d'optimiser la conduite des procédures de part et d'autre.

12 Abréviation du terme allemand « Wirtschaftskriminalität »

13 Abréviation du terme allemand « Allgemeine Wirtschaftskriminalität »

Au niveau international, la coopération avec les autorités pénales partenaires est facilitée par le fait que les compétences en matière d'abus de marché s'excluent souvent mutuellement. Les enquêtes menées par le MPC sont principalement dirigées contre les délits d'initiés, qu'ils soient commis par une seule personne ou par des « cercles d'initiés ».

Dans le domaine des infractions contre le patrimoine, le MPC traite les affaires qui présentent une composante internationale ou intercantonale prédominante. Ces affaires relèvent soit de la compétence facultative, soit, en raison du blanchiment d'argent subséquent, de la compétence obligatoire de la Confédération. En ce qui concerne la compétence facultative, le MPC s'en tient au principe de la primauté de la compétence des cantons. Les affaires qu'il traite portent en particulier sur des infractions en série présentant des caractéristiques spécifiques, notamment le grand nombre de personnes lésées. À cet égard, le MPC a développé des stratégies et instruments visant à appréhender ces défis. Il met également en œuvre des solutions permettant de maîtriser la numérisation croissante.

### **Jurisprudence pionnière: le *front running* reconnu comme un délit d'initié**

Le MPC a obtenu en 2023 un jugement qui fera jurisprudence dans le domaine des délits d'initiés. Pour la première fois, le Tribunal pénal fédéral a en effet considéré le *front running* comme un délit d'initié, aspect qui n'avait encore jamais été clarifié dans la doctrine et la pratique juridiques. Le MPC a retenu contre un ancien employé du département des finances et de la caisse de pension du canton de Saint-Gall le fait d'avoir profité de sa position de gestionnaire de portefeuille au sein du fonds de prévoyance du deuxième pilier des employés du canton. De 2008 à 2018, le prévenu a, en violation de la loi et de ses obligations, aligné ses transactions privées sur celles qu'il effectuait à titre professionnel, réalisant ainsi un bénéfice privé de plus de 2 millions de francs. Le tribunal a suivi les conclusions du MPC sur les points essentiels et a condamné le gestionnaire de portefeuille pour gestion déloyale répétée (art. 314 CP), exploitation répétée d'informations d'initiés (art. 154, al. 1, let. a, en lien avec l'al. 2 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et art. 40, al. 1, let. a, en lien avec l'al. 2 LBVM) et blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup>, ch. 1, CP) à une peine privative de liberté de deux ans avec sursis et au remboursement d'un avantage pécuniaire de 2,3 millions de francs obtenu illégalement. Le prévenu a été acquitté des accusations de gestion déloyale (art. 158, ch. 1, al. 1 et 3, CP) et d'exploitation d'informations d'initiés concernant certaines transactions. L'arrêt du 21 juin 2023 n'est pas entré en force avant la fin de l'année de référence, et la présomption d'innocence prévaut.



### **Domaine d'infractions Criminalité économique générale**

Le Tribunal fédéral a jugé pour la première fois la pratique du *front running* en tant qu'opération d'initié punissable. Dans le cadre de la gestion d'avoirs de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier, un ancien gestionnaire de portefeuille avait coordonné ses transactions privées avec celles effectuées dans sa fonction de telle sorte à pouvoir réaliser un gain privé supérieur à 2 millions de francs.

### **Les informations d'initié dans l'espace numérique – qu'est-ce qui est encore considéré comme « confidentiel » ?**

Une autre procédure a permis de clarifier la question de savoir jusqu'à quand une information peut être considérée comme confidentielle dans l'espace numérique. Il s'agissait dans ce cas de la nouvelle version d'une application de chat lancée par une société suisse de logiciels, cotée en bourse au moment des faits. Le 7 juin 2014, la société avait mis à disposition la nouvelle version de son application dans *Google Play Store* et sur son site Internet, sans annonce préalable. Le prévenu la découvre et adresse ses félicitations au PDG et au directeur financier de l'entreprise. Le PDG l'informe que l'annonce « officielle » (*the formal announcement*) sortira le lendemain. Le même jour, le prévenu acquiert des actions de la société et réalise ensuite un bénéfice confortable, l'annonce de l'entreprise ayant fait grimper le cours du titre en bourse. De l'avis du MPC, le prévenu a exploité l'information confidentielle de l'annonce publique en tant qu'initié secondaire. Le Tribunal pénal fédéral en revanche a estimé, en première comme en deuxième instance, que l'information était publique dès la mise à disposition de la nouvelle version dans *Google Play Store* et sur le site Internet de l'entreprise et qu'elle ne pouvait donc plus être considérée comme confidentielle (SK.2020.59 et CA.2021.13).

### **Affaires du football mondial: le MPC requiert à nouveau une condamnation pour gestion déloyale aggravée**

Le MPC a ouvert une procédure en mars 2017 concernant l'octroi de droits médiatiques par la FIFA dans le cadre du complexe d'affaires du football mondial. Le Tribunal pénal fédéral a condamné, en première et en deuxième instance, l'ancien secrétaire général de la FIFA pour faux dans les titres répétés. En deuxième instance, la Cour d'appel – contrairement à la Cour pénale de première instance – a reconnu l'ancien secrétaire général de la FIFA et l'ayant droit économique de TAF Sports Marketing SA coupables de corruption privée répétée. Les deux cours ont en revanche considéré que l'accusation de gestion déloyale aggravée et d'incitation à la gestion déloyale aggravée n'était pas établie, ni pour les deux premiers prévenus, ni pour le président de beIN Media Group LLC, troisième prévenu (CA.2021.3; pas encore entré en force à la fin 2023).

Le MPC requiert maintenant du Tribunal fédéral qu'il examine le motif invoqué, à savoir l'aspect juridique de l'absence de dommage<sup>14</sup>. S'appuyant sur la jurisprudence récente du Tribunal fédéral<sup>15</sup>, le MPC est d'avis que l'ancien secrétaire général a causé un préjudice à la FIFA, se rendant ainsi coupable de gestion déloyale. Les deux premières instances ont en effet constaté que les accords conclus constituaient des actes de corruption et ont confirmé que l'ancien secrétaire général de la FIFA a accepté des avantages patrimoniaux illicites, qu'il n'a pas informé la FIFA de l'acceptation de ces avantages ni ne les lui a restitués, contrevenant à ses obligations de dirigeant de l'institution. Le MPC est d'avis que les deux autres prévenus ont incité l'ancien secrétaire général à commettre ces actes de gestion déloyale. La présomption d'innocence prévaut comme toujours jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.

### **Clôture du cas de délit d'initié le plus grave jamais enregistré en Suisse**

Durant l'année sous revue, le Tribunal pénal fédéral a publié les motifs du jugement d'appel dans la procédure contre le célèbre multiadministrateur Hans Ziegler (CA.2021.19). C'est ainsi que se termine l'une des affaires d'opération d'initié la plus grave jamais connue en Suisse. Le MPC a accepté le jugement, mettant ainsi un terme à une longue enquête sur de multiples délits d'initié et la révélation de secrets d'affaires par ledit multiadministrateur ainsi que l'exploitation de ces secrets par un conseiller financier de la banque d'investissement Lazard Sàrl. Ziegler a notamment été condamné pour utilisation de renseignements d'initié à une peine privative de liberté de 22 mois, à une peine pécuniaire de 148 jours-amendes et à une amende. En outre, un avantage patrimonial de 708 000 francs obtenu illégalement a été versé dans les caisses d'État. Le conseiller financier a été condamné à une peine pécuniaire de 210 jours-amendes et à une amende. Dans le cadre d'une procédure administrative de la FINMA contre Ziegler en partie relative aux mêmes opérations d'initié et basée sur les constats du Ministère public de la Confédération, le Tribunal administratif fédéral avait déjà auparavant prélevé un montant de 1 275 000 francs (B-4763/2017).

14 Cf. Rapport de gestion 2022, p. 21

15 En particulier ATF 144 IV 294

## 2.2 Domaine d'infractions Blanchiment d'argent (GW<sup>16</sup>)

Le domaine Blanchiment d'argent concerne essentiellement des cas importants de blanchiment à caractère transnational dans lesquels l'infraction préalable, le plus souvent un acte de corruption suivi d'escroquerie, a été commise à l'étranger et le blanchiment du produit de ces infractions déjà opéré pour une part prépondérante à l'étranger. Ce dernier critère fonde la compétence de la Confédération (art. 24, al. 1, let. a, CPP).

Les cas traités par le MPC proviennent essentiellement de dénonciations du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), auquel des intermédiaires financiers ont adressé des soupçons. On constate depuis plusieurs années que les valeurs patrimoniales d'origine criminelle introduites en Suisse ont déjà été blanchies ou « préblanchies » lors de multiples transactions impliquant de nombreuses juridictions étrangères.

Cette double composante – infraction préalable et « préblanchiment » à l'étranger – représente un défi considérable en termes de durée des investigations et d'issue des procédures, le MPC étant tributaire de l'entraide judiciaire avec les pays concernés.

La difficulté d'apporter la preuve de l'infraction préalable à l'étranger peut en particulier s'avérer insurmontable lorsque le pays concerné ne répond pas à l'entraide judiciaire requise par le MPC ou n'y répond que partiellement ou en dehors d'un délai raisonnable. La situation est également délicate lorsque le pays concerné ne mène pas d'investigations. Il faut toutefois préciser qu'il n'est pas absolument nécessaire que les autorités de poursuite pénale du pays dans lequel l'infraction préalable a été commise aient poursuivi ou condamné l'auteur.

Ces spécificités, de même que les circuits toujours plus compliqués utilisés par les blanchisseurs, impliquent également des ressources importantes pour l'analyse financière. C'est le cas en particulier lorsqu'il s'agit non pas uniquement de poursuivre les actes de blanchiment mais aussi de confisquer les avoirs d'origine criminelle afin que, comme le veut l'adage, « le crime ne paie pas ».

### **Affaire 1MDB: deux gérants de Petrosaudi déferés devant le Tribunal pénal fédéral**

Le MPC a déposé le 25 avril 2023 un acte d'accusation contre deux gérants de Petrosaudi dans le cadre d'investigations portant sur le détournement de plusieurs milliards de dollars issus du fonds souverain de Malaisie 1Malaysia Development Berhad (1MDB). Les deux prévenus sont soupçonnés d'avoir détourné puis blanchi au moins 1,8 milliard de dollars dans le but de s'enrichir ou d'enrichir des tiers. Les fonds auraient été libérés par 1MDB par le biais d'une joint-venture avec Petrosaudi, opération par la suite convertie en un prêt islamique. Les faits reprochés s'étendent sur une période allant de 2009 à au moins 2015 et seraient constitutifs d'escroquerie par métier (art. 146, al. 1 et 2, CP), de gestion déloyale aggravée (art. 158, ch. 1, al. 3, CP) et de blanchiment d'argent aggravé (art. 305<sup>bis</sup>, ch. 1 et 2, CP).

L'instruction pénale visant le détournement des fonds de la joint-venture et du prêt islamique entre Petrosaudi et 1MDB ainsi que le blanchiment présumé de ces montants peut être considérée comme le volet suisse de « l'affaire 1MDB », laquelle s'inscrit dans un schéma international beaucoup plus large impliquant de nombreuses autorités et de multiples procédures pénales. Cette vaste enquête, ouverte par le MPC en novembre 2017, a nécessité, outre l'audition en Suisse et à l'étranger des prévenus, de personnes appelées à donner des renseignements et de témoins, l'examen de centaines de milliers de documents provenant des messageries électroniques de Petrosaudi et de l'entraide internationale ainsi qu'une importante analyse forensique des flux financiers.

### **Gulnara Karimova et l'ex-directeur d'une entreprise de télécommunications déferés devant le Tribunal pénal fédéral**

Faisant suite à une communication de soupçons de blanchiment d'argent du MROS, le MPC a déferé le 28 septembre 2023 devant le Tribunal pénal fédéral Gulnara Karimova, fille de l'ancien président de la République d'Ouzbékistan, Islam Karimov, et l'ex-directeur général de la filiale ouzbèke d'une entreprise russe de télécommunications. Les deux prévenus sont accusés d'avoir participé à une organisation criminelle active dans différents pays, dont la Suisse. Les faits reprochés s'étendent sur une période allant de 2005 à 2013 et seraient constitutifs de participation à une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP), de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP), de corruption passive d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup>, al. 2, CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP).

16 Abréviation du terme allemand « Geldwäscherei »

**Domaine d'infractions  
Blanchiment d'argent**

Le MPC reproche à Gulnara Karimova d'avoir blanchi plusieurs centaines de millions de francs par le biais d'une organisation criminelle hiérarchisée nommée « Office », qui aurait comptée plusieurs dizaines de personnes et une multitude de sociétés.



Gulnara Karimova aurait, à tout le moins de 2001 à 2013, développé et dirigé une organisation criminelle hiérarchisée nommée « Office », qui aurait comptée plusieurs dizaines de personnes et une multitude de sociétés. Cette organisation aurait ventilé les fonds encaissés auprès d'entreprises de télécommunications sur différents comptes bancaires, à travers plusieurs pays et différentes sociétés, avant d'être versés, notamment en Suisse, sur des comptes ouverts au nom de l'organisation « Office ».

Entre 2018 et 2021, quatre personnes physiques ont été condamnées par ordonnances pénales dans le cadre de cette enquête, pour blanchiment d'argent et faux dans les titres. Plus de 340 millions de francs ont été définitivement confisqués en vue d'être restitués à l'Ouzbékistan. À l'heure actuelle, des valeurs patrimoniales d'un montant de plus de 440 millions de francs demeurent gelés dans la procédure contre Gulnara Karimova et le deuxième prévenu.

La dimension internationale de l'affaire a amené nombre de juridictions à ouvrir des enquêtes pénales, notamment sur la base des informations du MPC qui en outre a adressé et reçu de nombreuses demandes d'entraide judiciaire incluant 19 pays.

**Coopération internationale : opération coordonnée d'une équipe d'enquête commune**

En juin 2023, une opération conjointe des autorités italiennes, allemandes et suisses a permis d'arrêter dix membres d'un réseau criminel impliqué dans la contrebande d'or et d'autres biens précieux ainsi que dans des activités de blanchiment d'argent. Plus de 150 policiers ont participé à l'opération, qui s'est déroulée dans les trois pays concernés. En Suisse, plusieurs perquisitions ont eu lieu et deux personnes ont été arrêtées. Le MPC mène une procédure pénale contre deux personnes physiques soupçonnées de blanchiment d'argent aggravé (art. 305<sup>bis</sup>, ch. 1 et 2, CP). Cette action a été préparée et dirigée par une équipe d'enquête commune (*Joint Investigation Team, JIT*) impliquant le Parquet de Milan et bénéficiant du soutien d'Eurojust et d'Europol ; fedpol a également participé à ces travaux. La JIT est une forme particulière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale qui permet à deux ou plusieurs États membres ou d'autres parties de signer un accord limité dans le temps poursuivant un objectif défini. Ce type de coopération, qui s'est avéré efficace dans l'affaire susmentionnée, permet de transmettre en temps réel tous les renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes menées dans chacun des États concernés. Pour pouvoir être utilisées comme preuves, ces informations doivent toutefois suivre la voie formelle de l'entraide judiciaire.

### 2.3 **Domaine d'infractions** **Corruption internationale (IK<sup>17</sup>)**

En tant que place financière internationale et siège de plusieurs grandes entreprises actives dans des domaines économiques importants (notamment le commerce des matières premières, l'industrie pharmaceutique ou la microtechnique), la Suisse occupe régulièrement le devant de la scène internationale.

Le domaine d'infractions Corruption internationale traite les cas de corruption active d'agents publics étrangers au sens de l'art. 322<sup>septies</sup> CP (passible de sanctions pénales depuis le 1.7.2006) et des infractions connexes. Les procédures dans ce domaine sont souvent ouvertes sur la base d'informations provenant de demandes d'entraide judiciaire émanant de l'étranger, d'annonces que le MROS transmet au MPC ou de plaintes pénales.

Dans ces affaires de corruption internationale, la collaboration coordonnée entre les autorités de poursuite pénale et les États concernés est essentielle. Si l'État étranger dont est ressortissant l'agent public corrompu rechigne à engager une poursuite pénale, il devient extrêmement difficile, voire impossible, pour le MPC d'instruire l'affaire, de parvenir à une condamnation et d'obtenir la restitution d'éventuelles commissions occultes séquestrées en Suisse. Les enquêtes pénales menées dans ce domaine d'infractions présentent généralement un lien étroit avec celles qui relèvent du blanchiment d'argent.

Compte tenu de la portée internationale de ces procédures et de l'importance croissante du système de *global resolutions*, donc la clôture de procédures coor-

donnée entre plusieurs États, la collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères et le développement de stratégies d'enquête communes sont primordiales. Le MPC met cependant aussi un accent particulier sur le dialogue avec les entreprises en cause afin de leur donner la possibilité de se dénoncer et de coopérer à l'enquête pénale ouverte.

Enfin, le MPC poursuit une stratégie proactive dans l'environnement des enquêtes internationales pour corruption en renseignant spontanément les autorités de poursuite pénale étrangères sur les moyens de preuve dont il dispose et sur la possibilité de déposer une demande d'entraide judiciaire lorsque ces démarches sont possibles et utiles.

#### **Ordonnances pénales à l'encontre de deux entreprises internationales**

Dans le domaine de la corruption internationale, le MPC a obtenu fin 2022 et durant l'année sous revue deux condamnations importantes d'entreprises internationales sises en Suisse. Le 2 décembre 2022, il a condamné ABB Management Services SA à une amende de 4 millions de francs pour n'avoir pas entrepris toutes les démarches nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle afin de prévenir le versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers en Afrique du Sud. Plusieurs collaborateurs d'ABB avaient mis au point, dès 2013, un système de corruption visant à obtenir des contrats liés à la construction d'une centrale électrique à charbon en versant des sommes excessives aux sous-traitants.

17 Abréviation du terme allemand « Internationale Korruption »

#### **Domaine d'infractions** **Corruption internationale**

Avec la mise en accusation de Trafigura Beheer BV, c'est pour la première fois que le Tribunal pénal fédéral est appelé à juger la responsabilité pénale d'une entreprise en matière de corruption d'agents publics étrangers.



**Punissabilité des entreprises – quelle est la situation ?**

Pays	Part du PIB mondial en pour-cent	Nombre d'entreprises punies (par arrangement ou décision)	Sanctions par part de 1% du PIB mondial
1. Suisse	0,47	8	17,02
2. Norvège	0,27	3	11,11
3. Pays-Bas	0,77	8	10,39
4. États-Unis	16,02	145	9,05
5. Israël	0,29	2	6,90
6. Corée	1,67	9	5,39
7. Royaume-Uni	2,43	12	4,94
8. France	2,48	12	4,84
9. Belgique	0,47	2	4,26
10. Danemark	0,26	1	3,85
11. Italie	1,99	7	3,52
12. Allemagne	3,50	12	3,43
13. Canada	1,44	4	2,78
14. Chili	0,36	1	2,78
15. Australie	1,04	2	1,92

Source : OCDE, *Enforcement of the Anti-Bribery Convention* (2019)

L'entreprise a ainsi obtenu des contrats pour plus de 200 millions de dollars grâce à des pots-de-vin d'au moins 1,3 million de francs. ABB ayant déjà versé 104 millions de dollars à l'Afrique du Sud, aucune créance compensatrice n'était due.

Le 27 avril 2023, le MPC a condamné l'entreprise SICPA SA à une amende de 1 million de francs et à une créance compensatrice de 80 millions pour responsabilité pénale de l'entreprise en lien avec des actes de corruption. Grâce aux défauts constatés dans l'organisation de l'entreprise, des employés de SICPA étaient parvenus à corrompre des agents publics étrangers résidant au Brésil, en Colombie et au Venezuela dans le cadre de transactions commerciales. Les deux ordonnances pénales sont entrées en vigueur.

**Des succès malgré un cadre juridique lacunaire**

Le MPC a déjà signalé à plusieurs reprises que le montant maximal de l'amende fixé par la loi suisse à 5 millions de francs pour l'infraction de responsabilité d'entreprise est insuffisant et qu'il est indispensable d'adopter de nouveaux instruments dans ce domaine. Le Conseil des États a fort heureusement adopté en septembre 2023 une motion visant à augmenter le montant maximal de l'amende et à mieux protéger les lanceurs d'alerte, ce qui est un pas dans la bonne direction.

Malgré un cadre juridique peu favorable, le MPC a enregistré quelques succès depuis l'instauration du

droit pénal des entreprises en 2003 et obtenu douze ordonnances pénales et deux condamnations devant le Tribunal pénal fédéral. Une vingtaine d'autres procédures fondées sur l'art. 102 CP sont en cours. La Suisse occupe la première place en matière de poursuites pénales contre les entreprises au regard du PIB mondial (voir tableau).

**Nouvel acte d'accusation déposé auprès du Tribunal pénal fédéral**

L'inculpation de Trafigura Beheer BV, d'un ancien et d'un actuel collaborateur de l'entreprise ainsi que de l'ancien PDG de la société pétrolière étatique angolaise Sonangol pour corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP) et responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP en lien avec l'art. 322<sup>septies</sup> CP) témoigne de l'engagement actif de la Suisse dans la poursuite pénale des entreprises. Le MPC accuse Trafigura de ne pas avoir entrepris toutes les démarches nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle afin de prévenir le versement de pots-de-vin d'un montant total de plus de 4 millions d'euros par deux de ses collaborateurs à l'ancien PDG de Sonangol entre 2009 et 2011. Ce dernier veillait en échange à ce que l'entreprise de négoce de matières premières puisse développer ses activités en Angola dans le domaine du transport maritime, de l'affrètement et du soutage. La présomption d'innocence prévaut jusqu'au prononcé d'un jugement définitif.

### 3 **Division Entraide judiciaire internationale, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité (RTVC<sup>18</sup>)**

La situation géopolitique et la criminalité se sont encore aggravées au cours de l'année sous revue dans tous les domaines d'infractions traités au sein de la division. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a entraîné la suspension de toutes les procédures d'entraide judiciaire en cours avec la Russie et l'ouverture d'enquêtes pour infractions au droit pénal international. Les enquêtes préliminaires ouvertes à la suite de transactions suspectes entre la Suisse et la Palestine revêtent une nouvelle dimension depuis l'attaque du Hamas contre Israël. Elles ont donné lieu à des mesures supplémentaires et à une collaboration du MPC avec la nouvelle task force Proche-Orient de la Confédération. Enfin, plusieurs procédures ont dû être engagées par le MPC ou reprises des cantons concernés à la suite de cyberattaques menées par des bandes criminelles contre la Confédération et contre des entreprises informatiques qui gèrent des données sensibles pour des institutions et des organisations cantonales et des autorités fédérales.

Ces tâches, qui s'ajoutent aux activités quotidiennes, ont nécessité à tous les niveaux, et en particulier de la part des collaborateurs de la division RTVC, une plus grande flexibilité et une priorisation plus stricte des procédures, pour la plupart complexes.

Pour des raisons de concision, seuls quelques cas peuvent être présentés parmi les nombreuses procédures menées au cours de l'année sous revue. Citons la confirmation par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral de la condamnation d'Alieu Kosiah, ancien seigneur de guerre libérien, à une peine privative de liberté de 20 ans pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité: ce jugement historique a été suivi avec intérêt dans le monde entier et illustre bien la volonté et la capacité du MPC et de la Suisse de poursuivre de manière systématique et efficace les crimes de droit international.

La mise en accusation de l'ancien ministre de l'Intérieur gambien, Ousman Sonko, et de l'ancien ministre de la Défense algérien, Khaled Nezzar, sont autant d'exemples de l'attention que porte le MPC à cet important domaine stratégique de son action opérationnelle.

Les collaborateurs du domaine d'infractions Terrorisme ont eux aussi obtenu des jugements importants, faisant condamner des individus et des groupements pour divers actes de financement, de propagande et de recrutement en faveur de l'État islamique et d'al-Qaïda et dans le cadre des attentats djihadistes perpétrés par des individus radicalisés à Morges et à Lugano. Les spécialistes du domaine Cybercriminalité se voient également confrontés depuis un certain temps à un nombre croissant de cas complexes de cyberattaques, notamment sous la forme de rançongiciels ou d'attaques par déni de service (*Distributed Denial of Service*, DDoS) relevant de la compétence de la Confédération. Ils ont notamment réussi à identifier et à arrêter l'un des chefs d'un groupement criminel qui, opérant depuis Delhi, avait escroqué 85 clients suisses de quelque 135 000 francs. En marge de ses activités quotidiennes, l'équipe du domaine Entraide judiciaire internationale a quant à elle dû s'atteler à l'examen de nombreuses questions juridiques complexes et participer à des procédures de recours liées à la suspension des procédures d'entraide judiciaire avec la Russie, dont certaines n'étaient pas encore définitivement closes lors de la rédaction du présent rapport.

#### 3.1 **Domaine d'infractions Entraide judiciaire (RH<sup>19</sup>)**

L'organisation du MPC prévoit que les spécialistes du domaine d'infractions RH traitent les demandes d'entraide judiciaire étrangères. Toutefois, lorsque la demande d'entraide est en lien direct avec une procédure pénale menée dans une autre unité, son traitement est généralement confié à la direction de la procédure en question. La coordination est ainsi assurée, et les différentes étapes peuvent être gérées avec une efficacité accrue. Dans certaines affaires complexes, une task force est mise en place lorsque la charge administrative liée à l'exécution de l'entraide judiciaire risquerait de nuire à la conduite de la procédure pénale.

18 Abréviation du terme allemand « Rechtshilfe, Terrorismus, Völkerstrafrecht und Cyberkriminalität »

19 Abréviation du terme allemand « Rechtshilfe »

Face à la criminalité actuelle, la maîtrise des processus d'entraide judiciaire internationale constitue une compétence transversale essentielle au sein du MPC. Les spécialistes du domaine mettent leur expérience à disposition sous la forme de conseils, de veille jurisprudentielle, de formations, ainsi que par la collaboration avec différents services (notamment l'État-major du procureur général). À l'inverse, lorsque l'exécution de demandes étrangères nécessite des connaissances spécialisées, ils font appel aux conseils des spécialistes des autres domaines.

Durant l'année sous revue, les collaborateurs du domaine ont en particulier été amenés à examiner comment traiter les valeurs patrimoniales qui avaient été gelées à la demande de la Russie avant la guerre d'agression contre l'Ukraine. Peu après le début de la guerre, le MPC avait décidé de suspendre le traitement des demandes d'entraide judiciaire russes, à titre de mesure provisoire.

#### **Le Tribunal fédéral confirme l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire par une équipe commune d'enquête**

Dans un arrêt rendu dans le cadre de l'enquête sur des soupçons de blanchiment d'argent concernant la grande banque portugaise Banco Espírito Santo, le Tribunal fédéral s'est prononcé pour la première fois sur l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire par une équipe commune d'enquête (*Joint Investigation Team*, JIT). Les autorités suisses et portugaises avaient constitué une JIT en raison du contexte international de l'enquête et des nombreuses personnes concernées, en Suisse et à l'étranger. Dans son recours, l'un des prévenus a fait valoir que la création de la JIT avait permis la transmission anticipée d'informations qui ont été utilisées non seulement pour les besoins de l'enquête mais aussi pour parvenir à une décision définitive. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours, confirmant ainsi la pratique du MPC consistant à instituer des JIT dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire (1C\_127/2023).

#### **Confiscation de valeurs pécuniaires du Sendero Luminoso au profit du Pérou**

Par l'exécution d'un jugement de confiscation, le MPC a aidé le Pérou à tourner la page d'un sombre chapitre de son histoire lié à l'organisation terroriste *Sendero Luminoso*. Le jugement du tribunal spécial pour l'extinction du droit de propriété (*extinción de dominio*) s'appliquait à un compte auprès d'une banque privée suisse, attribué à une citoyenne péruvienne qui a apporté son soutien financier et logistique au *Sendero Luminoso*. Le MPC a séquestré les avoirs concernés en 2017 et les a gelés en 2018 à la suite d'une première demande d'entraide judiciaire du Pérou. Une demande d'entraide complémentaire a été déposée en juillet 2020 demandant le maintien du blocage, suivie d'une demande d'exécution de la confiscation en septembre 2021. Fin 2022, le MPC a ordonné la restitution pour confiscation des avoirs d'un montant d'environ 900 000 dollars à l'État du Pérou. Cette décision est entrée en force en 2023, et les avoirs ont été transmis à l'Office fédéral de la justice en charge du partage éventuel de ces valeurs avec le Pérou.

#### **Les avoirs russes gelés avant le début du conflit en Ukraine restent bloqués**

Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt très attendu sur la manière de traiter les avoirs qui avaient été gelés à la suite d'une demande d'entraide internationale déposée par la Russie avant le début de la guerre contre l'Ukraine. Le MPC avait décidé à titre provisoire, peu après le déclenchement de la guerre, de ne plus accorder l'entraide judiciaire à la Russie mais de maintenir le séquestre des valeurs patrimoniales. L'arrêt du Tribunal fédéral du 30 janvier 2023 valide la démarche du MPC, confirmant que les avoirs séquestrés doivent rester bloqués jusqu'à nouvel ordre (1C\_477/2022).

Le Tribunal fédéral devra à nouveau statuer prochainement sur cette question puisque que l'Office fédéral de la justice a fait recours contre une décision du Tribunal pénal fédéral ordonnant la libération des avoirs bloqués (RR.2022.183).



### **Domaine d'infractions** **Entraide judiciaire**

La coopération avec le Parquet européen ouvre de nouvelles possibilités, qui devraient faciliter la poursuite des délits à l'échelle européenne.

### **Nouvelle possibilité de coopération avec le Parquet européen**

Le MPC peut, depuis le 15 février 2023, coopérer avec le Parquet européen dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale alors que jusque-là, il devait refuser les demandes d'entraide de cette autorité. La nouvelle ordonnance sur la coopération avec le Parquet européen autorise désormais une telle coopération fondée sur le droit suisse de l'entraide. Elle permet en particulier l'échange d'informations et de moyens de preuve tels que des témoignages, des objets ou des documents. La poursuite des délits devrait s'en trouver facilitée à l'échelle européenne.

### **3.2 Domaine d'infractions Terrorisme (TE)**

Durant l'année sous revue, le nombre de cas relevant du domaine du terrorisme a encore augmenté; les quelque 100 procédures en cours concernent principalement le terrorisme djihadiste. Le MPC a obtenu de nouveaux jugements décisifs dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires, contribuant ainsi à clarifier des questions juridiques jusque-là restées ouvertes.

Le nombre de cas, déjà élevé depuis plusieurs années et actuellement en hausse, montre que le terrorisme à motivation djihadiste est toujours très présent en Suisse. Le domaine du terrorisme reste l'une des priorités stratégiques du MPC.

Les procédures couvrent un large éventail de situations, du recrutement et de la propagande en faveur d'organisations terroristes au financement de ces groupements, en passant par les départs pour le djihad et les personnes qui en reviennent.

Avant même les événements tragiques survenus en Israël et dans la bande de Gaza au cours de l'année sous revue, le MPC avait entamé des investigations sur d'éventuelles activités de financement du Hamas menées par des personnes se trouvant en Suisse. Il a également participé en tant qu'observateur aux travaux de la nouvelle task force Proche-Orient du Conseil fédéral.

Une collaboration étroite et continue avec les autorités partenaires nationales et internationales est indispensable à la conduite des procédures dans le domaine du terrorisme, raison pour laquelle le MPC s'est efforcé cette année encore d'intensifier ces coopérations.

### **Plusieurs jugements décisifs**

Le MPC a également déposé plusieurs actes d'accusation en 2023 dans le domaine du terrorisme, procédures qui ont conduit à des arrêts déterminants, dont l'arrêt de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral relatif à l'attentat djihadiste de Lugano. Sur requête du MPC, le tribunal a relevé à dix ans et six mois la peine privative de liberté qui avait été prononcée en première instance. Il a par ailleurs constaté pour la première fois un concours idéal entre les tentatives de meurtres répétées et la violation de l'art. 2 de la loi al-Qaïda/État islamique, comme l'avait fait valoir le MPC.

Le MPC a pu consolider dans plusieurs procédures la jurisprudence relative à l'expulsion obligatoire en cas d'infraction à l'art. 2 de la loi al-Qaïda/État

islamique. La Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral avait pour la première fois donné raison au MPC dans un arrêt de 2021, selon lequel une lacune de l'art. 66a, al. 1, CP – due à une erreur du législateur – devait être comblée afin que la violation de l'article précité constitue également une infraction constitutive de l'expulsion obligatoire du territoire suisse. Dans plusieurs jugements rendus en première instance en 2023, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral s'était expressément opposée à cette jurisprudence. Sur recours du MPC, la Cour d'appel a toutefois confirmé ensuite le comblement de cette lacune.

### Perquisitions et arrestations en Suisse romande

Le MPC a procédé à plusieurs perquisitions dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel et a arrêté quatre personnes. Les prévenus sont accusés de divers actes de soutien en faveur d'un groupement terroriste. Les procédures étaient encore en cours fin 2023.

### Domaine d'infractions Terrorisme

Le MPC a déposé plusieurs actes d'accusation relevant du domaine du terrorisme djihadiste, notamment pour préparation de propagande, et pu obtenir plusieurs jugements importants condamnant des infractions à l'art. 2 de la loi fédérale interdisant les groupes al-Qaïda et État islamique et les organisations apparentées.



### Questions juridiques: concours idéal entre les éléments constitutifs de tentatives de meurtre répétées et la violation de l'art. 2 de la loi al-Qaïda / État islamique

Dans la procédure relative à l'attentat djihadiste de Lugano en 2020, le MPC a contribué par son appel à clarifier une question juridique restée ouverte jusque-là et qui concernera d'autres procédures dans ce domaine. La Cour pénale avait constaté en première instance qu'il n'y avait pas concours idéal entre les deux infractions mentionnées en titre, les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 2 de la loi précitée s'effaçant derrière ceux des tentatives de meurtre répétées (concours d'infractions dit réel).

En appel, le MPC a fait valoir le concours idéal entre les deux infractions, requérant par conséquent que la prévenue soit inculpée au titre des deux chefs d'accusation pour l'agression au couteau. La Cour d'appel, suivant l'entier de son argumentation, a constaté dans son arrêt CA.2022.27 que le concours idéal entre les deux infractions était donné. De ce fait et en raison de la gravité de la seconde tentative de meurtre, le tribunal a relevé la peine privative de liberté à dix ans et six mois. L'arrêt est encore susceptible de recours.

### Priorité au renforcement de la coopération nationale et internationale

Une collaboration étroite et efficace avec les autorités partenaires nationales et internationales est l'un des facteurs clefs de succès en matière de lutte contre le terrorisme. Cette année encore, le MPC a donc centré ses efforts sur l'établissement et le renforcement de ces liens et a entretenu des échanges avec diverses autorités et organes à l'échelon cantonal, national et international.

Dans la même ligne d'action, les rencontres avec les *single points of contact* de lutte contre le terrorisme (SPOC T) se sont également poursuivies. Les ministères publics cantonaux ont chacun désigné un SPOC T, qui sert au MPC de premier interlocuteur dans le canton pour les cas de suspicion d'infractions terroristes. Des rencontres régulières permettent des échanges du MPC avec les SPOC T sur les expériences acquises, les questions en suspens et les besoins réciproques. Le MPC considère la collaboration avec les cantons comme très étroite et constructive et entend renforcer les contacts avec les SPOC T à l'avenir.

### 3.3 **Domaine d'infractions** **Droit pénal international (VO<sup>20</sup>)**

Bien que les crimes de droit pénal international aient toujours été commis à l'extérieur de ses frontières jusqu'à présent, la Suisse, en sa qualité d'État dépositaire des Conventions de Genève, a donné un signal fort en faveur de la répression pénale en signant le Statut de Rome : la Suisse ne doit en aucun cas être un refuge pour les personnes qui auraient commis un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Depuis la révision du code de procédure pénale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les modifications du code pénal qui en ont découlé, les autorités fédérales sont seules habilitées à poursuivre en temps de paix le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, pour autant que l'auteur se trouve sur le territoire suisse et qu'il ne soit pas extradé ni remis à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse (art. 264m CP).

Les faits sur lesquels sont fondées les procédures dans le domaine du droit pénal international se déroulent le plus souvent à l'étranger et remontent parfois à de nombreuses années, ce qui complique les investigations. La collecte de preuves peut en particulier poser problème, car les déclarations des victimes et des témoins sont souvent les seuls éléments dont disposent les autorités. Par ailleurs, l'État dans lequel les actes ont été commis n'est pas toujours disposé à collaborer dans le cadre de l'entraide judiciaire, sans oublier que la longueur et l'ampleur des procédures d'entraide ainsi que la complexité des investigations rendent l'instruction plus difficile encore.

Dans le domaine du droit pénal international, la phase ardue de l'enquête préliminaire doit notamment permettre de déterminer si les éléments constitutifs des crimes sont réalisés, donc si la compétence judiciaire est donnée.

#### **Ex-ministre de l'Intérieur gambien déféré devant le Tribunal pénal fédéral pour crimes contre l'humanité**

Après une instruction pénale de plus de six ans, le MPC a déposé en date du 17 avril 2023 auprès du Tribunal pénal fédéral son acte d'accusation contre Ousman Sonko, ministre de l'Intérieur de la République de Gambie de 2006 à 2016. Il accuse le prévenu d'avoir, en ses qualités et fonctions, encouragé les agressions systématiques et généralisées menées dans le cadre de la politique de répression violente mise en place par les forces de sécurité du président gambien, Yahya Jammeh, d'y avoir participé et de ne pas s'y être opposé. Les infractions présumées s'étendent sur une période allant de 2000 à 2016 et seraient notamment constitutives de crimes contre l'humanité au sens de l'art. 264a CP.

Il est notamment reproché au prévenu d'avoir, lors de cinq épisodes, participé à des homicides, des tortures, des viols et des détentions illégales, d'avoir ordonné ces actes, de les avoir rendus possibles ou de ne pas les avoir empêchés.

Le MPC a déposé son acte d'accusation auprès du Tribunal pénal fédéral après une vaste instruction qui a impliqué de nombreuses auditions du prévenu, une quarantaine d'auditions de parties plaignantes, de personnes appelées à donner des renseignements et de témoins, ainsi que six séjours en Gambie de la direction de la procédure dans le cadre de l'entraide judiciaire.

#### **Mise en accusation d'un ancien ministre de la Défense algérien**

Quelques mois plus tard, à savoir le 28 août 2023, le MPC a déféré devant le Tribunal pénal fédéral l'ancien ministre de la Défense algérien et membre du Haut Comité d'État Khaled Nezzar pour des infractions au droit international humanitaire au sens des Conventions de Genève et pour des crimes contre l'humanité commis en Algérie entre 1992 et 1994 dans le cadre de la guerre civile.

Le MPC a documenté onze états de fait comportant chacun plusieurs chefs d'accusation. Les victimes présumées auraient été soumises à des actes de torture par l'eau et les décharges électriques ainsi qu'à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et à des atteintes à leur intégrité physique et psychique. Des détentions et des condamnations arbitraires ainsi que des exécutions extrajudiciaires auraient également été perpétrées. Aux termes de l'acte d'accusation, Nezzar aurait accepté, coordonné ou ordonné chacun de ces actes, en connaissance de cause et de manière délibérée. Il est donc accusé d'avoir violé le droit international humanitaire au sens de l'art. 3 des Conventions de Genève du 12 août 1949, en lien avec les art. 4 et 6 du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de

20 Abréviation du terme allemand « Völkerstrafrecht »



**Domaine d'infractions  
Droit pénal international**

La condamnation d'Alieu Kosiah pour violations des lois de la guerre et crimes contre l'humanité montre que la Suisse est en mesure de poursuivre et de juger des affaires relevant du droit pénal international.

Genève de 1977 – un acte punissable en vertu de l'art. 109, al. 1, en lien avec l'art. 108, al. 2, du code pénal militaire dans sa version en vigueur au moment des faits – et d'avoir commis des crimes contre l'humanité au sens de l'art. 264a CP. Le prévenu est décédé fin décembre 2023, avant que les infractions présumées aient fait l'objet d'une décision judiciaire.

**Crimes contre l'humanité :  
un jugement historique**

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral a reconnu Alieu Kosiah, membre d'une milice rebelle pendant la guerre civile qui s'est déroulée au Libéria entre 1989 et 1996, coupable de violations des lois de la

guerre et de crimes contre l'humanité. Il a confirmé la peine privative de liberté maximale de 20 ans prononcée en première instance. Il s'agit là de la première condamnation pour crimes contre l'humanité prononcée en Suisse. Cet arrêt de la Cour d'appel atteste que la Suisse est en mesure de poursuivre et de juger des affaires relevant du droit pénal international. Il est par ailleurs réjouissant que la question controversée de la rétroactivité des dispositions actuelles relatives aux crimes contre l'humanité ait été clarifiée sur le fond, car elle est également décisive dans d'autres cas traités par le MPC, qui pourra dorénavant s'appuyer sur ce jugement. Ce jugement historique confirme le MPC dans ses efforts visant à poursuivre de manière systématique les infractions relevant du droit pénal international.

### 3.4 **Domaine d'infractions Cybercriminalité (CY)**

Attaques contre des infrastructures critiques, vol et diffusion de données confidentielles ou mise hors service de serveurs – les cyberattaques continuent de se multiplier; les auteurs sont de plus en plus professionnels et les enquêtes de plus en plus complexes.

En Suisse, les cyberattaques concernent les domaines de la cyberdéfense, de la cybersécurité et de la cybercriminalité. Sur le plan de la poursuite pénale des infractions qui en découlent, le MPC n'est compétent que sur les affaires qui sont très complexes sur le plan technique, présentent une dimension internationale importante et relèvent de la cybercriminalité au sens strict, autrement dit celles qui ne peuvent être commises qu'à l'aide de nouvelles technologies et d'Internet.

La hausse du nombre d'infractions, qu'il s'agisse d'attaques contre des particuliers ou d'opérations de plus grande envergure visant des infrastructures ou des organisations systémiques, s'est poursuivie en 2023. De plus, les infractions deviennent de plus en plus complexes du point de vue des modes opératoires et des technologies utilisées, tant en ce qui concerne leur commission que leur anonymisation.

Les défis dans le domaine Cybercriminalité sont par conséquent très divers :

- il est extrêmement difficile d'identifier les auteurs, qui utilisent des techniques d'anonymisation complexes;
- la nature très internationale de la cybercriminalité complique la poursuite pénale, notamment en raison des lenteurs de l'entraide judiciaire internationale;
- les traces laissées par les auteurs sont des données numériques, éphémères par nature et dès lors difficiles à collecter;
- la lutte contre la cybercriminalité est interdisciplinaire et requiert la combinaison de plusieurs domaines, dont le droit, la technique et les sciences forensiques.

Les échanges entre les différents acteurs de la lutte contre la cybercriminalité sont donc la clé du succès, et le MPC les a mis à profit durant l'année sous revue, que ce soit pour renforcer sa force de frappe dans ses propres procédures ou dans son rôle de facilitateur et de coordinateur à l'échelon national et international.

### **Le phénomène des rançongiciels**

Les attaques par demande de rançon représentent une menace sérieuse. Les auteurs exploitent habilement les failles des structures informatiques pour s'introduire dans les systèmes de tiers, voler des données et/ou paralyser des serveurs. Ils recourent ensuite à une double, voire triple stratégie de chantage, causant ainsi d'importants dommages financiers qui s'ajoutent aux effets délétères de la publication des données volées.

Ce type d'infractions est généralement le fait de groupes qui sont organisés de manière professionnelle. Ils ont recours au système de la division du travail, qui comprend le développement de logiciels malveillants, de vecteurs d'infection, de tests de pénétration et éventuellement l'offre de rançongiciels en tant que service (*Ransomware as a Service* ou RaaS). Les autorités de poursuite pénale se voient donc confrontées à de nombreux défis dans ce domaine: ramifications internationales, grande complexité technologique, anonymisation des communications et transactions en cryptomonnaies.

Le MPC a ouvert plusieurs procédures pénales à la suite de telles attaques en se fondant sur l'art. 24 CPP et sur les critères d'application de ces dispositions établis par la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral.

### **Domaine d'infractions Cybercriminalité**

Les attaques par demande de rançon représentent une menace sérieuse. Les auteurs exploitent habilement les failles des structures informatiques pour s'introduire dans les systèmes de tiers, voler des données ou paralyser des serveurs.



Durant l'exercice sous revue, plusieurs entreprises en Suisse, notamment la société Xplain AG, ont été la cible d'attaques par des rançongiciels du groupe *PLAY*. Le MPC a ouvert une procédure pénale contre inconnu pour extorsion au sens de l'art. 156 CP, soustraction de données au sens de l'art. 143, al. 1, CP et détérioration de données au sens de l'art. 144<sup>bis</sup>, ch. 1, al. 2, CP.

### **Condamnation dans le cadre d'une arnaque à l'assistance technique**

Le MPC a déféré un ressortissant indien devant le Tribunal pénal fédéral. Le prévenu, un des chefs d'un groupe criminel qui opérait depuis Delhi, a escroqué 85 clients d'établissements bancaires et de compagnies aériennes pour un montant de quelque 135 000 francs sur une période de 22 mois. Les victimes étaient invitées, par le biais de sites Internet falsifiés imitant des sites authentiques de banques ou de compagnies aériennes, à prendre contact par téléphone avec de prétendus collaborateurs de l'assistance technique. Lors de ces conversations, les victimes étaient invitées, sous un prétexte quelconque, à installer un logiciel de contrôle à distance et à ouvrir un compte auprès d'une cryptobourse. Elles étaient ensuite amenées à acheter à leur insu des cryptomonnaies avec leurs fonds pour le compte du groupe criminel.

En octobre 2023, le Tribunal pénal fédéral a condamné le prévenu pour escroquerie par métier, lui infligeant une peine privative de liberté de 36 mois et une expulsion du territoire suisse de cinq ans. L'homme a en outre été condamné à payer intégralement les prétentions civiles des parties plaignantes.

### **Nouveau règlement et nouvelle directive de l'UE facilitant la collecte de preuves dans les procédures pénales**

Les cas de cyberattaques par demande de rançon causent des dommages importants au tissu économique du pays. Les auteurs, organisés et structurés de manière professionnelle, sont difficiles à identifier et à localiser. Afin d'obtenir les données nécessaires, le MPC doit recourir à l'entraide judiciaire internationale, processus souvent très long et tributaire de la bonne volonté des autorités du pays concerné. La Convention sur la cybercriminalité (CCC), applicable en Suisse depuis 2012, a certes accéléré le processus d'obtention des données en permettant au procureur de s'adresser directement aux fournisseurs de services concernés dans les pays signataires. La remise des données ne peut toutefois se faire qu'avec l'accord de ces fournisseurs, ce qui limite les possibilités de poursuites. Une nouvelle législation (règlement et directive E-Evidence de l'UE) en vigueur

dans l'Union européenne depuis l'été 2023 permet désormais aux Etats membres d'adresser une requête contraignante aux fournisseurs de services opérant dans l'UE.

Les travaux de l'Office fédéral de la justice concernant une éventuelle adhésion de la Suisse au nouveau règlement étaient encore en cours fin 2023. Une adhésion améliorerait les chances d'identifier les auteurs d'attaques par rançongiciels et d'autres cybercriminels, de les poursuivre et de les condamner.

### **La coopération internationale, élément clé du succès**

La cybercriminalité est par nature internationale, et la poursuite de ce type d'infractions ne peut être menée à bien sans une coopération étroite et active entre les autorités de poursuite pénale des pays concernés. Cette coopération s'est intensifiée au cours des dernières années, notamment grâce aux efforts déployés par les organisations Eurojust et Europol, qui ont créé des réseaux de spécialistes et des task forces dans le domaine de la cybercriminalité.

Il en va de même à l'échelon national, où la collaboration entre autorités de poursuite pénale cantonales et nationales (ministères publics et corps de police) est également indispensable et où ces efforts doivent être intensifiés dans le domaine de la cybersécurité et de la cyberdéfense. Signalons que le Centre national pour la cybersécurité (NCSC) apporte son expertise et ses capacités d'analyse au MPC, tant en ce qui concerne l'identification de nouveaux cas que dans le cadre des procédures pénales.

Au cours des dernières années, l'armée suisse a fait preuve d'innovation dans le domaine de la cybercriminalité en général et de la cyberdéfense en particulier. Des représentants de l'armée et du MPC se sont rencontrés en 2023 pour déterminer les domaines dans lesquels les autorités de cyberdéfense et de poursuite pénale pourraient collaborer. Enfin, les échanges entre les autorités cantonales et nationales se sont poursuivis dans le cadre du Cyberboard, plateforme nationale d'échange et de coordination créée en 2018 et dotée d'un module opérationnel (Cyber-CASE) qui réunit les autorités de poursuite pénale (procureurs et enquêteurs) et le NCSC pour discuter des développements récents et de questions opérationnelles relatives aux procédures pénales.

## 4 Division Analyse financière forensique (FFA<sup>21</sup>)

Les collaborateurs de la division Analyse financière forensique ont souvent comme première tâche de suivre la trace de l'argent dans les procédures pénales. En 2023, ils ont œuvré dans 145 procédures pénales et procédures d'entraide judiciaire, évaluant par exemple des centaines de milliers de transactions financières, analysant le comportement d'investisseurs en bourse après un gain inattendu ou apportant un éclairage sur les directives d'entreprises en matière de gouvernance lors de soupçons de corruption ou de blanchiment d'argent.

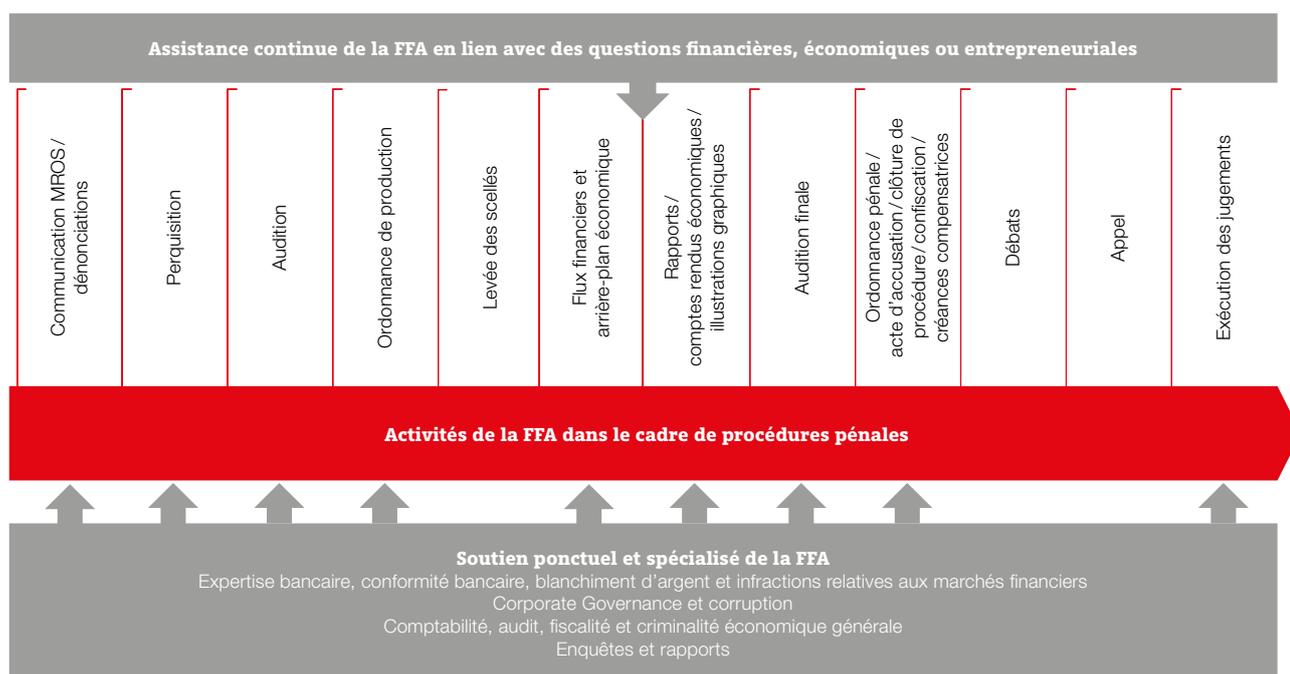
Cette année, la division a notamment développé ses compétences dans le domaine des cryptomonnaies et des transactions y relatives. Elle a organisé un cours de sensibilisation à l'échelle du MPC et entamé des préparatifs en vue de la mise en place en 2024 d'un instrument de suivi des transactions.

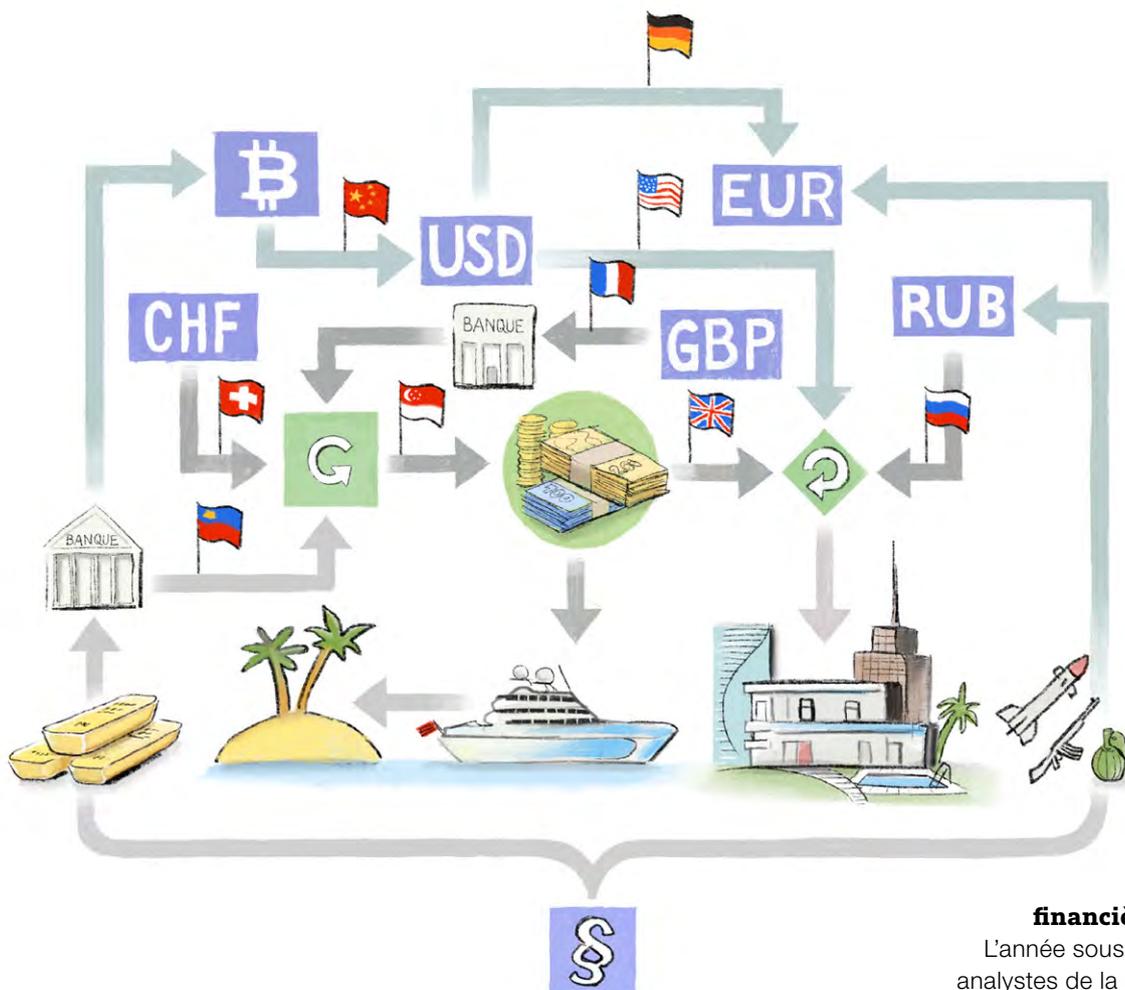
### Structure, tâches et stratégie de la FFA

La division FFA est essentiellement au service des divisions qui mènent les procédures, mais elle met également ses compétences à disposition de la direction et du secrétariat général. Indépendamment des infractions poursuivies, les analystes sont sollicités par les directeurs de procédures pour apporter leur expertise. Ils établissent des analyses sous la forme de rapports ou de graphiques qui peuvent être utilisés comme base de travail et puis finalement être intégrés dans les actes. Les analystes peuvent déjà être sollicités lors de la planification et de l'exécution de mesures de conservation des preuves telles que la saisie de documents lors de perquisitions, mais aussi lors de commissions rogatoires. Ils interviennent également lors d'auditions portant sur des aspects économiques et financiers. Ils apportent aussi, notamment dans les procédures complexes, une contribution déterminante à la préparation d'actes d'accusation, de procédures simplifiées et d'ordonnances pénales ainsi que pour les débats au tribunal et l'exécution des jugements (voir également p. 41). Pour prouver une infraction, il est nécessaire de suivre les flux financiers et d'établir l'origine criminelle des fonds. Dans le domaine des délits économiques en particulier, de telles analyses sont indispensables pour mener à bien la procédure, mais sont aussi de plus en plus souvent nécessaires dans les domaines des organisations criminelles et du droit pénal international, conformément aux priorités qui ont été définies.

21 Abréviation du terme allemand «Forensische Finanzanalyse»

### Étapes de procédures





**Division Analyse financière forensique (FFA)**

L'année sous revue aura astreint les analystes de la division FFA à suivre la trace de l'argent dans 145 procédures pénales et d'entraide judiciaire et à examiner dans ce cadre des centaines de milliers de transactions financières.

Durant l'année sous revue, la division FFA a collaboré dans 145 procédures pénales et d'entraide judiciaire, étant entendu que ses ressources ont dû être concentrées sur un nombre limité de procédures. Plus d'un quart de ses capacités ont été consacrées à de grandes affaires pénales liées à des infractions à l'art. 102 CP, à savoir la responsabilité pénale des entreprises. A l'instar de l'année précédente, les demandes de ressources de la division se sont maintenues à un niveau très élevé au regard de ces dernières années (+ 15%).

L'augmentation constante du volume des différents types de données à analyser ainsi que des domaines à couvrir place la division devant de grands défis, alors que depuis dix ans, ses effectifs n'ont pas été revus à la hausse. Malgré la réalisation de projets de soutien et l'adoption de nouveaux instruments, les enquêtes ne peuvent pas toujours être menées avec l'efficacité souhaitée.

Outre la formation continue de ses collaborateurs dans leurs domaines de spécialisation (voir rapport de gestion 2022, p. 38), la division a également organisé en 2023 un cours destiné aux procureurs et procureurs assistants sur le thème des cryptomonnaies. Avec le concours d'experts du *Basel Institute on Governance*,

ces formations ont permis d'approfondir les connaissances des participants au sujet des divers outils de traçage des flux des moyens de paiement numériques, de la saisie des portefeuilles numérique et de l'analyse des transactions. La division a coordonné l'organisation d'une formation sur les techniques d'audition dans le domaine de la criminalité économique, à laquelle les collaborateurs de la division WiKri et de la PJF ont également participé. Afin de garantir des analyses financières et économiques efficaces répondant aux exigences légales des procédures pénales, des formations internes ont également été organisées sur les thèmes de la corruption, de la responsabilité pénale des entreprises, de l'analyse des états financiers et de l'escroquerie, formations dont les résultats profitent à l'ensemble du MPC.

## 5 Division Secrétariat général (GS<sup>22</sup>)

Les différents domaines du Secrétariat général assistent les divisions chargées des procédures à deux titres : environ la moitié des collaborateurs fournissent des prestations directement opérationnelles dans le domaine des procédures, l'autre moitié assure le fonctionnement du ministère en tant qu'autorité indépendante qui s'administre elle-même. La division développe pour ce faire des instruments de travail modernes qui contribuent à plus d'efficacité et d'efficacité dans l'accomplissement de la mission principale du MPC.

La structure du Secrétariat général a été remaniée en 2022 afin de clarifier les compétences, de limiter les interfaces et de regrouper les tâches et les responsabilités. Il s'agissait de simplifier et d'optimiser la collaboration tout en priorisant l'activité opérationnelle principale. La nouvelle organisation a pu être finalisée au cours du premier trimestre de l'année sous revue. Les ressources humaines, les finances et le service juridique ont ainsi été rassemblés dans le secteur MPC Exploitation, la IT Gouvernance et la IT Security ainsi que l'Exploitation IT étant regroupées dans le secteur MPC Technologie. Le secteur MPC Transformation et Gestion de projets analyse, coordonne et accompagne le développement et la transformation systématiques du MPC, en lien étroit avec tous les collaborateurs de l'institution. Il gère le portefeuille de projets de l'ensemble du MPC défini par les priorités stratégiques, en mettant l'accent sur la numérisation de l'activité principale et sur le développement constant du MPC et de ses domaines d'infractions. Le secteur MPC État-major épaulé le procureur général, la direction du MPC, la secrétaire générale et la direction administrative du MPC et assume les fonctions de coordination entre les collaborateurs et les divisions du MPC, d'une part, et entre la direction et la secrétaire générale, d'autre part. Son responsable est aussi le SPOC AS-MPC et gère les contacts avec les autorités partenaires et les commissions parlementaires. Le conseiller juridique de la direction est également rattaché à l'État-major, de même que le responsable de la sécurité des personnes, celui des services techniques et celui de la gestion des acquisitions et des contrats. La fonction du conseiller à la protection des données est par ailleurs en cours de développement depuis le 1<sup>er</sup> février 2024.

Environ la moitié des collaborateurs du Secrétariat général fournissent des prestations au service des procédures opérationnelles et sont désormais affectés au nouveau secteur Opérations. Les prestations juridiques, administratives et techniques, dont font partie le traitement centralisé des dossiers entrants, les services liés aux procédures, l'exécution des jugements et la formation continue spécialisée, sont ainsi regroupés de manière optimale. La direction du nouveau secteur assume davantage de tâches de coordination et a également pour mission d'optimiser la collaboration avec la police.

### 5.1 MPC Transformation et Gestion de projets

Le MPC a consacré d'intenses efforts à la mise en place progressive et au développement de Core.Link, outil de gestion numérique des dossiers et des affaires. Une soixantaine d'affaires étaient gérées électroniquement à la mi-2023 et plus de 750 pièces archivées dans le système. L'utilisation de Core.Link a été étendue fin septembre aux sites de Lausanne, de Lugano et de Zurich. En reliant tous les collaborateurs du MPC, cet outil doit notamment leur permettre d'acquérir davantage d'expérience et d'adapter si nécessaire la solution informatique et les processus associés aux besoins spécifiques des différentes divisions et de leurs complexes de procédures. Si le déploiement de Core.Link se déroule comme prévu, il a fallu réorienter et redimensionner le programme *Joining Forces* afin de faciliter la collaboration avec fedpol et d'optimiser la gestion des ressources à disposition. Ce réaménagement n'a pas d'influence sur la mise en œuvre de Core.Link.

Le projet CoLab est consacré à la numérisation des processus d'assistance et a pour but de les simplifier et de les rendre plus efficaces. Les premiers processus ont été informatisés en 2023, et les services d'assistance seront à l'avenir lancés et exécutés à l'aide d'un logiciel existant, sous la forme d'un flux opérationnel. Le programme guidera les collaborateurs du MPC dans leur rôle spécifique tout au long du processus et servira de plaque tournante entre les acteurs pour les processus, l'information et le contrôle des notifications.

L'introduction de la signature électronique qualifiée (QES) et de l'application dédiée assurant la communication électronique sécurisée d'écrits entre parties et autorités est également une étape majeure dans le processus de transformation numérique du MPC. Il est important de noter que le passage à la signature électronique juridiquement valable ne peut réussir que si tous les interlocuteurs font le pas et procèdent aux adaptations nécessaires des processus internes et des systèmes de classement.

22 Abréviation du terme allemand « Generalsekretariat »

Enfin, le projet concernant la sauvegarde des supports de données physiques tels les disques durs, les CD ou les clefs USB a également été mis en œuvre. Ainsi, tous les supports de données sont désormais traités par un nouveau service selon un processus uniforme, qui améliore la sécurité intégrale tout en garantissant la possibilité de les exploiter en justice.

### 5.2 MPC Exploitation

Le secteur MPC Exploitation est au centre de toutes les tâches de gestion du MPC, autorité indépendante sur les plans technique, organisationnel et financier. Il regroupe les ressources humaines, les finances et le service juridique.

#### Service juridique

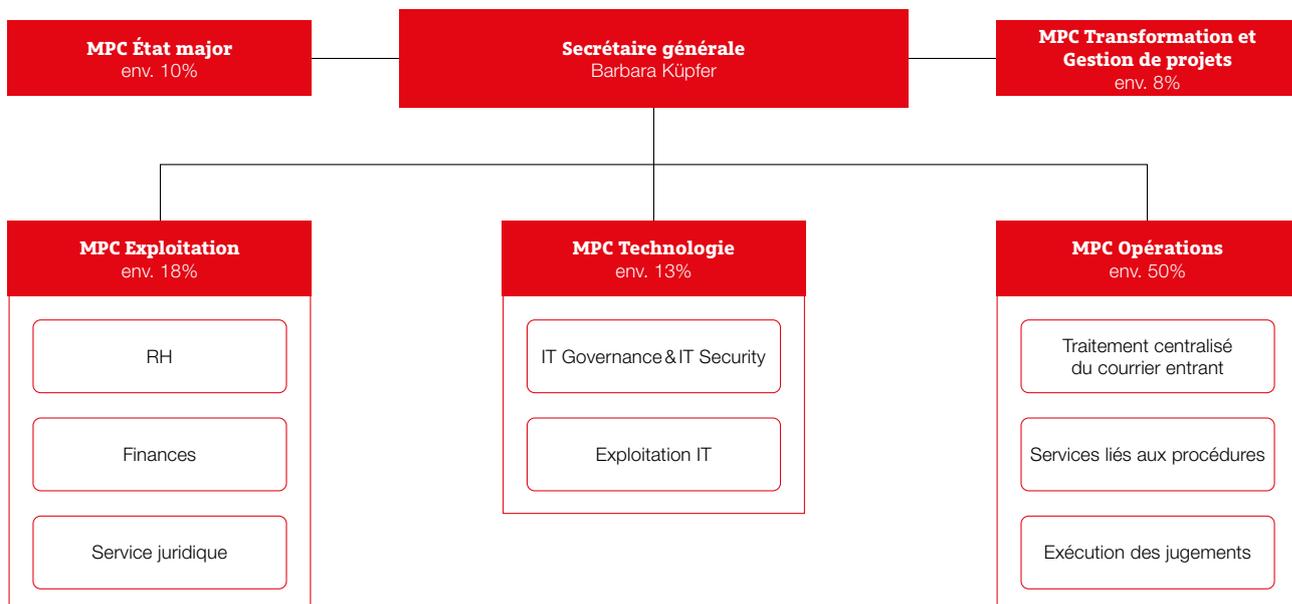
Le Service juridique centralise notamment l'exécution des tâches légales du MPC qui ne relèvent pas de la conduite des procédures pénales, de l'exécution des jugements ou de l'entraide judiciaire. Il s'agit par exemple de garantir les droits des personnes et des autorités d'obtenir des renseignements et de consulter des documents, conformément à la loi sur la protection des données, à la loi sur la transparence et à la loi sur l'archivage.

Le Service juridique prépare en outre les prises de position du MPC dans les processus législatifs et coordonne les réponses aux interventions parlementaires. Il rédige des avis de droit à la demande de la direction concernant des questions juridiques spécifiques ou d'importance fondamentale pour le MPC et fournit des renseignements juridiques à toutes les unités organisationnelles.

Le Service juridique se charge de remettre aux tiers qui en font la demande des ordonnances pénales, de classement ou de non-entrée en matière entrées en force (principe de la publicité de la justice). L'examen juridique des requêtes et l'anonymisation des décisions qui doivent précéder leur remise représente souvent un travail considérable. Le service assure par ailleurs le suivi juridique et procédural des dossiers concernant le droit du personnel et est régulièrement consulté sur des questions relevant du droit des marchés publics et des contrats.

#### Ressources humaines

Les entretiens personnels sont destinés à l'évaluation et au développement du personnel, à l'examen de la situation professionnelle et à la définition d'objectifs. Le processus, les formulaires et les outils ont été revus et optimisés en 2023. Les outils ont été simplifiés et les formulaires d'évaluation et de retour d'information remaniés, de même que les critères et principes de l'évaluation globale et de la valorisation des prestations accomplies.



L'un des objectifs principaux de l'année sous revue concerne le développement professionnel des collaborateurs. Il comprend notamment l'élaboration de plans de carrière au sein du MPC et la mise en place d'une offre de formation et de perfectionnement. Les procureurs assistants seront les premiers à bénéficier de ces mesures. Un plan de carrière a été élaboré à leur intention afin de leur offrir de meilleures perspectives de développement, les cahiers des charges et les profils de fonction ayant été revus et adaptés. La fonction de procureur suppléant sera par ailleurs réintroduite. Ces mesures seront mises en œuvre par étapes à partir de 2024.

#### Effectif du personnel

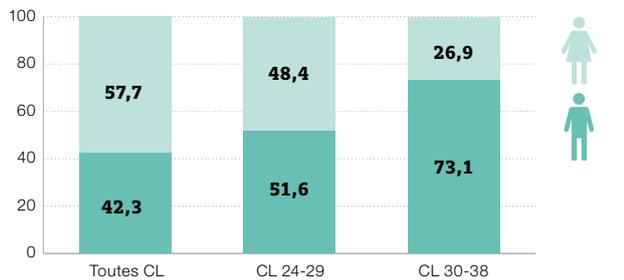
Fin 2023, l'effectif du MPC était de 282 collaborateurs (année précédente : 268), dont 257 postes à plein temps (année précédente : 243); 30 collaborateurs (année précédente : 36) ont un contrat à durée déterminée. Les collaborateurs se répartissent comme suit entre les différents sites du MPC :

	31.12.2022	31.12.2023
Berne	210	222
Site de Lausanne	27	32
Site de Lugano	15	15
Site de Zurich	16	13

#### Affectation du personnel

Les postes pourvus au sein du MPC se répartissent entre les fonctions suivantes : procureur général de la Confédération (1), procureurs généraux suppléants de la Confédération (2), secrétaire générale (1), procureurs fédéraux en chef/chefs de division (4), cheffe de l'information (1), procureurs fédéraux (46), procureurs fédéraux assistants (58), juristes (13), greffiers et collaborateurs de la chancellerie (45), collaborateurs opérationnels (33) du Secrétariat général (hors juristes) et collaborateurs administratifs (42), experts et analystes des divisions FFA, WiKri et RTVC (36). Au 31 décembre 2023, le MPC proposait en outre à sept stagiaires juridiques une formation pratique et la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle ciblée. Le taux d'occupation moyen était de 91% et l'âge moyen de 40 ans. La répartition des membres du personnel par nombre entre les langues nationales était la suivante : 166 germanophones, 86 francophones, 29 italophones et une personne parlante le romanche. Le MPC employait 162 femmes et 120 hommes. La ventilation des sexes par classe de salaire (CL) se présentait comme suit :

#### Sexe (%)



Le taux de rotation net a été de 9,5% durant l'année sous revue.

#### Enquêtes disciplinaires

Les procureurs du MPC sont soumis au droit du personnel de la Confédération, selon lequel le procureur général de la Confédération prend les décisions relevant de la compétence de l'employeur (art. 22, al. 2, LOAP et art. 3, al. 1, let. f, de la loi sur le personnel de la Confédération ; RS 172.220.1). En cas de violation des obligations découlant du droit du travail, le procureur général de la Confédération décide de l'ouverture d'une enquête disciplinaire et des éventuelles mesures disciplinaires (art. 1, al. 1, let. c, et art. 98 ss de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, OPers, RS 172.220.111.3).

Aucune enquête disciplinaire au sens des art. 98 ss OPers n'a été ordonnée contre un procureur du MPC au cours de l'année sous revue.

#### Affectation des moyens financiers et matériels

Conformément à l'art. 16 LOAP, le MPC s'administre lui-même en tant qu'autorité indépendante de l'administration fédérale. Le procureur général de la Confédération est responsable d'une organisation adéquate utilisant ses moyens financiers et matériels de manière efficace (art. 9, al. 2, let. b et c, LOAP). Le MPC tient sa propre comptabilité et dispose d'un budget global. Chaque année, le procureur général de la Confédération soumet à l'AS-MPC son projet de budget et ses comptes à l'intention de l'Assemblée fédérale (art. 17, al. 1, et art. 31, al. 4, LOAP). L'autonomie de gestion suppose que le MPC est fondamentalement libre de se procurer les biens et services dont il a besoin dans le domaine de la logistique (art. 18, al. 2, LOAP).

#### Finances

Pour l'année 2023, le budget global du MPC (dépenses de fonctionnement et d'investissement) s'élevait à 83,1 millions de francs. Avec 46,8 millions (56%), la majeure partie du budget était affectée aux dépenses de personnel. Par ailleurs, 29,1 millions étaient consacrés aux dépenses de biens et services et dépenses d'exploitation. Le solde de 7,2 millions se rapportait aux postes Amortissements et Dépenses d'investissement.

Les revenus de fonctionnement budgétés à 1,0 million comprennent les émoluments relatifs aux actes officiels dans les procédures pénales fédérales, les recettes provenant de la facturation des frais de consultation des dossiers ainsi que les recettes provenant de la mise à charge des frais de procédure en ce qui concerne les ordonnances pénales et les ordonnances de classement. Les résultats du compte d'État 2023 seront publiés en temps utile sur la page Internet « Compte d'État » de l'Administration fédérale des finances.

#### Marchés publics

Conformément à l'art. 27 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP, RS 172.056.11), les adjudicateurs fournissent au moins une fois par année sous forme électronique des informations sur les marchés adjugés dont la valeur dépasse 50 000 francs et qui sont soumis à la loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1).

En sa qualité d'autorité indépendante, le MPC peut couvrir ses besoins en biens et services et se les procurer de manière autonome, conformément à la LOAP. Afin de pouvoir engager le plus possible de ressources dans la poursuite pénale, certaines prestations de services nécessaires à titre temporaire sont mises au concours, dans le respect du budget. Au cours de l'année sous revue, le MPC a mis au concours des prestations importantes relevant de sa gestion autonome, étant entendu que le choix du fournisseur et l'étendue des prestations seront finalisés dans des contrats-cadres lors de la planification concrète des différents projets et dans le respect des contraintes budgétaires de la Confédération. Les prestataires retenus dans le cadre de l'appel d'offres n'ont aucun droit à l'attribution d'un mandat.

### **5.3 MPC Technologie**

En tant qu'unité de soutien, le secteur MPC Technologie assure l'exploitation et la sécurité informatiques de l'ensemble de l'organisation. Il assure le suivi et le contrôle des projets relatifs au traitement électronique des données et à l'infrastructure matérielle et logicielle et veille à ce qu'ils soient mis en œuvre de manière coordonnée.

### **IT Governance & IT Security**

Après une pénurie de personnel et une restructuration, l'IT Governance & IT Security a pris un nouveau départ en 2023. Les postes dans les domaines de la gouvernance, des risques et de la conformité (GRC), de l'architecture d'entreprise et de la protection des informations ont pu être pourvus. Le besoin d'optimisation avait déjà été identifié, et les travaux visant à développer la gouvernance et la stratégie informatiques avaient été entamés.

Les bases nécessaires au référentiel COBIT 2019 mises en œuvre fin 2023 doivent encore être développées. Aucun incident informatique majeur n'a été enregistré dans l'infrastructure relevant de la responsabilité du MPC au cours de l'année sous revue.

### **Exploitation IT**

L'unité de l'Exploitation IT met au point de nouvelles prestations, les intègre dans la structure existante et en contrôle l'efficacité. Les applications spécialisées ont fonctionné de manière très stable en 2023, et seuls de rares arrêts non planifiés du système se sont produits. Ce service fournit l'assistance dans le domaine de l'infrastructure technique. Il contrôle par ailleurs sur demande l'authenticité des courriels des collaborateurs du MPC, vérifie les logiciels et assure la protection de l'organisation contre toute intervention malveillante.

### **5.4 MPC Opérations**

Le nouveau secteur MPC Opérations réunit l'exécution des jugements, le traitement centralisé du courrier entrant et les services des procédures.

### **Exécution des jugements (UV<sup>23</sup>)**

Le Service de l'exécution des jugements, indépendant de l'enquête et de la mise en accusation, est responsable de l'exécution des décisions des autorités pénales de la Confédération, principalement des arrêts du Tribunal pénal fédéral et des décisions du MPC (ordonnances pénales, de classement et des prononcés de confiscation) entrés en force. Il est également SPOC de l'Office fédéral de la justice dans les cas qui relèvent de la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées.

Cette unité assure d'importantes tâches dans le domaine de l'assistance centrale dans les procédures pénales, exerçant une influence directe sur l'exécution ultérieure et collaborant étroitement avec les services financiers. Elle est par ailleurs responsable de l'ouverture et de la gestion de comptes et de dépôts lorsque des valeurs patrimoniales ou des titres sont séquestrés et organise la réalisation d'actifs et l'accompagnement des partenaires externes (offices des poursuites, maisons de vente aux enchères ou fiduciaires, par exemple).

23 Abréviation du terme allemand « Urteilsvollzug »

Enfin, le Service de l'exécution des jugements gère la liste des personnes détenues dans le cadre des procédures menées par le MPC et trie les factures découlant de la détention dans les cantons (détention avant jugement / exécution [anticipée ou non] de la peine).

#### Procédures liées à la mine de charbon MUS

L'exécution des jugements liés à la privatisation illicite de la mine de charbon *Mostecká Uhelná Společnost* (MUS) dans les années 1990 illustre à quel point les procédures peuvent être longues. Le Tribunal pénal fédéral, qui a rendu son jugement principal le 10 octobre 2013, a condamné sept prévenus à des créances compensatrices d'un montant de quelque 718 millions de francs ainsi qu'à la confiscation d'EUR 170 622 296,20 et de CHF 2 631 399,22. Les confiscations ont pu être exécutées, à l'exception de quelque 100 000 euros.

Les valeurs patrimoniales gelées en Suisse en vue de l'exécution des créances compensatrices se montent à quelque 339 millions de francs. La différence entre les créances compensatrices ordonnées et les valeurs confisquées s'élève en l'occurrence à environ 378 millions. L'exécution du jugement – plus de dix ans après le jugement principal – est actuellement concentrée sur le recouvrement des créances compensatrices sur lesquelles des tiers ont fait valoir des droits. Plusieurs procès sont donc en cours dans des procédures longues et complexes.

La situation se complique encore du fait qu'une partie des avoirs auxquels il serait possible de recourir pour faire valoir les créances se trouve à l'étranger, raison pour laquelle plusieurs procédures d'entraide judiciaire sont également en cours.

Sur cette longue période, les valeurs patrimoniales confisquées ont en outre perdu de la valeur, comme en témoigne la décision du Tribunal pénal fédéral du 28 novembre 2022 dans laquelle plusieurs créances compensatoires ont été prononcées en faveur de tiers.

#### Procédures concernant des délits d'initiés

Dans son arrêt du 12 juillet 2022 (CA.2021.19), le Tribunal pénal fédéral a prononcé une créance compensatrice de CHF 708 987,50 à l'encontre de l'un des deux prévenus dans le cadre de la procédure menée pour délit d'initié.

Des valeurs patrimoniales ont été séquestrées sur deux comptes au nom du prévenu afin de couvrir la créance compensatrice imposée, les frais de procédure, les dépens alloués à OC Oerlikon, partie plaignante, ainsi que l'amende complémentaire.

Si les avoirs séquestrés sur l'un de ces comptes ont couvert les frais de procédure, les dépens et l'amende (art. 263, al. 1, let. b, en lien avec l'art. 442, al. 4, CPP), ils n'ont pas pu être utilisés pour compenser la créance (art. 71, al. 3, CP).

Un séquestre pour faire valoir la créance compensatrice a été évitée grâce au fait que le prévenu a adressé à sa banque un ordre de paiement d'un montant de CHF 708 987,50 dans le cadre de l'exécution de la procédure, la mise sous séquestre des valeurs patrimoniales ayant été levée pour que le paiement puisse être effectué.

#### **Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB<sup>24</sup>)**

Cette unité est le portail pour toutes les entrées qui relèvent de l'activité principale et ne sont pas liées à une procédure en cours. Elle trie le courrier entrant selon un processus défini. Les éventuelles non-entrées en matière et les autres modes de liquidation des dossiers sont ainsi identifiés très tôt et traités directement. Après un premier examen (compétence fédérale, etc.), elle transmet les autres dossiers à la division opérationnelle concernée ou fait appel à l'OAB, qui procède à un examen approfondi. Elle dirige les opérations jusqu'à l'attribution du dossier à la division compétente ou clôt la procédure.

Le traitement rapide et compétent des dossiers entrants permet de décharger efficacement les services chargés de la procédure et assure un examen uniforme des cas similaires.

Le Service ZEB a traité 2063 dossiers entrants durant l'année sous revue. Un grand nombre d'entre eux ont déclenché une nouvelle procédure pénale ou une procédure d'entraide judiciaire. De même, 327 demandes de reprise de procédure ont été traitées; le MPC a admis la compétence fédérale pour 94% d'entre elles. Le nombre d'annonces MROS traitées a été de 113. Sur les nouvelles procédures pénales ou procédures d'entraide judiciaire, 1537 ont été transmises aux divisions. Environ 40% des procédures réglées par le MPC au cours de l'année de référence ont été traitées au sein de ZEB.

Le ZEB a transmis 199 requêtes de reprise de procédure aux cantons, les infractions dénoncées ne relevant pas de la compétence du MPC. Dans certains cas, les reproches étaient dirigés contre les membres d'autorités ou de tribunaux cantonaux ou communaux.

24. Abréviation du terme allemand « Zentrale Eingangsbearbeitung »



### Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB)

Le Service ZEB a traité 2063 dossiers entrants durant l'année sous revue, dont 327 demandes de reprise de procédure, 113 annonces MROS et 1714 plaintes pénales. À cela s'ajoutent 835 rapports de la PJF et 257 rapports du SRC.

Or, contrairement à une idée reçue, le MPC ne dispose pas des compétences légales qui lui permettraient de contrôler l'activité des tribunaux et des autorités des cantons et des communes ou de les influencer. Par conséquent, le MPC ne peut être saisi de plaintes ou de demandes d'enquête à l'encontre de ces autorités.

Les requêtes reçues concernent souvent des jugements ou des décisions d'autorités et de tribunaux fédéraux qui ne sont pas entrés en matière sur les doléances du requérant ou les ont rejetées, ou dont le plaignant n'est pas satisfait. Lorsque les éléments constitutifs des infractions concernées ou les conditions d'ouverture d'une procédure ne sont manifestement pas réalisés, le ZEB rédige directement une décision de non-entrée en matière (en 2023, il s'agissait de 98). Il convient de souligner à cet égard que le MPC n'est ni l'autorité de surveillance du Tribunal fédéral, ni l'instance de recours contre ses arrêts. La plainte pénale ne peut se substituer aux voies de recours ouvertes dans une procédure pénale, administrative ou civile. Il n'appartient donc pas au MPC de vérifier ou de corriger les décisions ou jugements d'autres autorités ou tribunaux.

### Services liés aux procédures

L'unité des Services liés aux procédures, qui compte 25 collaborateurs, concentre ses efforts sur les prestations centralisées fournies dans le cadre des procédures pénales et des procédures d'entraide judiciaire. Parmi ses tâches figurent la numérisation de milliers de transactions bancaires au service des analystes financiers, la saisie et l'archivage sécurisé des traces relevées, par exemple après l'explosion de bancomats, la préparation des pièces de procédure, de courriels et de documents ainsi que la gestion des traductions effectuées dans de nombreuses langues.

Tous les services ont pour but de décharger la division opérationnelle pour qu'elle puisse se consacrer à ses tâches principales. Le Service des pièces des intermédiaires financiers par exemple traite des pièces bancaires, qu'il transmet sous forme électronique aux unités qui mènent les procédures. Au cours de l'année sous revue, 918 éditions ont été traitées. Le Service de gestion des données prend notamment en charge la préparation, la pagination et la numérisation de documents pour les unités opérationnelles, collaborant étroitement avec le Service des pièces des intermédiaires financiers et avec le Service des pièces à conviction.



**Services liés aux procédures**

À l'occasion d'une procédure particulière, la police a mis en sûreté quelque 2600 envois de correspondance (1). L'équipe des services liés aux procédures a fourni une aide appréciée : notamment le Service des pièces à conviction a enregistré les lettres et les a mises en dépôt en tant que moyens de preuve (2), et le Service de gestion des données les a toutes numérisées et télé-chargées sur Core.Link (3). Toute la correspondance concernant cette procédure sera numérisée puis remise au Service de dépôt des documents (4).

Le Service des pièces à conviction assure dans les règles de l'art la gestion des preuves recueillies, de la saisie au stockage, y compris l'exécution de la décision finale. Au cours de la seule année 2023, 6829 pièces à conviction ont été stockées. Elles incluent des vêtements et des bijoux, mais aussi des explosifs ou encore des véhicules.

Tout comme les pièces à conviction informatiques et les stupéfiants qui ont augmenté, la quantité d'explosifs et de traces relevées est également en hausse. La cause principale en est la série d'attaques de bancomats à l'explosif sur lesquelles le MPC enquête. Mais c'est dans le domaine du matériel de bureau que le Service des pièces à conviction a enregistré la plus forte augmentation, puisqu'environ 2600 envois de correspondance ont été saisis par la police dans le cadre d'une seule procédure. Les pièces à conviction sont saisies et gérées au moyen d'un système d'entreposage introduit en 2020. Ce système, auquel collaborent pour la première fois le MPC et fedpol, couvre toutes les phases, de la saisie des objets lors de perquisitions jusqu'aux décisions finales débouchant sur leur restitution/leur remise, leur destruction ou la confiscation de valeurs patrimoniales.

Le Service *eDiscovery* permet aux domaines opérationnels d'analyser de grandes quantités de données non structurées, mettant à la disposition des enquêteurs des données pertinentes pour un état de faits concret, le plus souvent des courriels et des documents. En règle générale, plusieurs dizaines de milliers de documents sont collectés, mais au bout du compte, moins de 1% d'entre eux présenteront le caractère « essentiel » nécessaire à leur intégration dans une éventuelle ordonnance pénale ou un réquisitoire.

Le Service linguistique coordonne et gère les mandats externes de traduction, de transcription et d'interprétation, notamment pour les auditions. Il entretient un important réseau comptant plus de 400 traducteurs et interprètes. Des documents ont été traduits en 39 langues durant l'année sous revue.

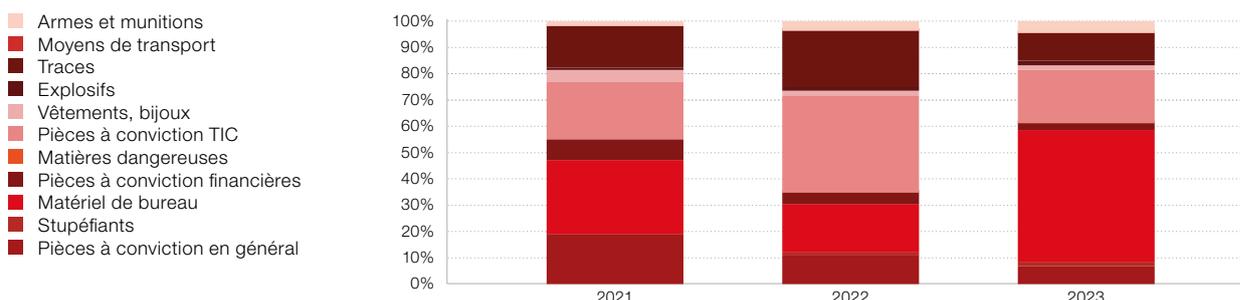
Le Service de la sécurité forensique, créé en 2023, vérifie tous les supports de données physiques tels que les disques durs, les CD ou les clefs USB déposées au MPC afin de détecter d'éventuels logiciels malveillants et de les sécuriser. Ce nouvel instrument contribue dans une large mesure à assurer la sécurité intégrale de l'organisation ainsi que la possibilité d'utilisation par les tribunaux et à améliorer l'uniformisation et l'efficacité de ses procédures.

### 5.5 Code de conduite

La Commission consultative d'éthique accompagne la mise en œuvre et le développement du code de conduite. Elle en concrétise les notions générales en se fondant sur les questions des collaborateurs. Elle a accueilli deux nouveaux membres en 2023.

Les dix membres de la commission se sont notamment penchés sur la question de savoir dans quelle mesure les collaborateurs pouvaient, à titre privé, entretenir des relations avec des organisations non gouvernementales dont les activités présentent des points communs avec celles du MPC et qui, dans certains cas, participent activement à des procédures. Confirmant son avis de 2017, la commission a estimé qu'une adhésion active ou passive et la participation à des actions ou à des groupes de travail d'ONG qui sont en contact direct avec le MPC (et pourraient être amenés à rédiger des plaintes) ne sont pas compatibles avec une fonction au sein du MPC. Des dons ponctuels non liés à une adhésion seraient en revanche admissibles.

Répartition des pièces par catégories



## 6 Communication

Au cours de l'année sous revue, le Service Communication du MPC a accompagné et conseillé à nouveau la direction, les responsables de division ainsi que de nombreux collaborateurs dans leurs plans de communication interne relatifs à des projets ou à des modifications au sein de l'organisation et a élaboré et mis en œuvre diverses mesures en matière de communication. Il a par ailleurs épaulé les directeurs de procédure dans la communication publique des étapes importantes de leurs dossiers, les déchargeant notamment des plus de mille questions de journalistes formulées dans les langues les plus diverses.

### 6.1 Communication interne

Cette année encore, des visioconférences hebdomadaires ont été organisées sous l'égide du procureur général ou de ses suppléants pour transmettre aux collaborateurs des informations importantes concernant la direction et les divisions. La possibilité de s'informer directement sur les décisions de la direction, les décisions politiques, les évolutions importantes ou les enseignements tirés des procédures est toujours très appréciée, et le nombre de participants a dépassé la centaine à chaque fois. Le procureur général de la Confédération ainsi que la secrétaire générale se sont rendus sur tous les sites du MPC et ont organisé des tables rondes informelles avec les collaborateurs intéressés de toutes les divisions. Des formations continues à visée informative ont également été organisées, de même que la journée Futur en tous genres, très appréciée. Les enfants ont été plus nombreux que jamais à accompagner leurs parents, leurs proches ou leurs connaissances au MPC.

Outre la newsletter périodique et d'autres instruments de communication, le Service Communication élabore chaque jour de la semaine une revue de presse qui informe les collaborateurs, en particulier les directeurs de procédure, des derniers développements en Suisse et à l'étranger en rapport avec leurs dossiers. Enfin, il a lancé en 2023 un projet destiné à adapter le site intranet aux besoins actuels des utilisateurs, projet dans lequel il a intégré les résultats d'une enquête menée auprès des collaborateurs concernant la communication interne.

### 6.2 Communication externe

Des journalistes du monde entier ont adressé plus d'un millier de questions au MPC durant l'année 2023. Alors que les procédures complexes dans le domaine de la criminalité économique ont surtout intéressé les médias étrangers, une grande partie des demandes des médias nationaux, soit près d'un tiers, concernaient les domaines de la protection de l'État et des organisations criminelles. Les activités du MPC dans le domaine du terrorisme ont suscité un vif intérêt (plus de 130 demandes), notamment en raison des actes d'accusation déposés. La task force Russie/Ukraine et, à partir du premier trimestre, les clarifications en rapport avec les événements entourant le rachat de Credit Suisse ont également fait l'objet de nombreuses requêtes. Outre les questions relatives à diverses procédures, notamment dans le domaine de la violation du secret de fonction, le Service Communication, les directeurs de procédure et les organisations partenaires du MPC dans les cantons ont également été sollicités lors d'accidents d'avion (environ 40 demandes) et d'attaques à l'explosif sur des bancomats (plus de 50 demandes), en particulier les week-ends, durant le service de piquet.

### Communication

La Communication du MPC a répondu à plus d'un millier de demandes de journalistes de tous les continents et apporté son soutien aux directeurs et directrices de procédure dans le travail de communication relatif à leurs dossiers.



# Reporting

## Enquêtes pénales 2023

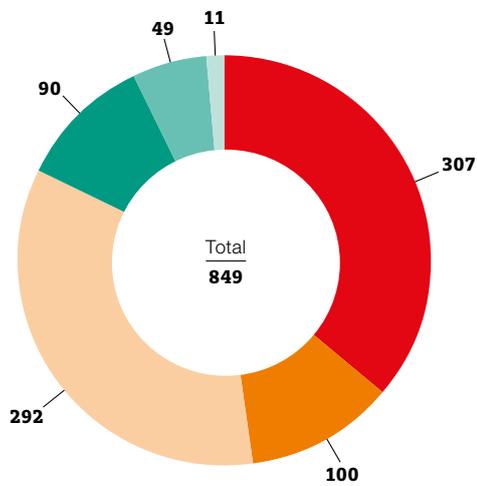
	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
<b>Nouvelles ouvertures d'enquêtes pénales</b>	<b>247</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>318</b>
<b>Règlements d'enquêtes pénales</b>											
Non-entrée en matière	138	3	0	2	13	48	2	3	0	98	307
Classements	62	1	0	2	6	4	6	9	10	0	100
Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons	58	1	0	6	0	1	0	1	0	225	292
Ordonnances pénales*	86	1	0	0	0	0	1	1	1	0	90
Jonctions de procédures pénales	6	0	0	0	0	16	25	1	0	1	49
Jugements entrés en force	7	0	0	0	0	1	1	1	1	0	11
<b>Total règlements d'enquêtes pénales</b>	<b>357</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>19</b>	<b>70</b>	<b>35</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>324</b>	<b>849</b>
<b>Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12.2023)</b>											
Durée de la procédure max. 1 an	148	6	0	26	2	5	11	20	3	0	221
Durée de la procédure 1 à 2 ans	52	5	0	12	2	3	10	8	2	0	94
Durée de la procédure 2 à 3 ans	25	0	0	14	1	1	4	9	3	0	57
Durée de la procédure 3 à 4 ans	14	0	0	3	1	0	4	14	8	0	44
Durée de la procédure 4 à 5 ans	7	2	0	7	0	1	2	1	4	0	24
Durée de la procédure 5 à 6 ans	8	1	0	2	1	0	1	2	2	0	17
Durée de la procédure 6 à 7 ans	4	1	0	0	0	1	2	3	2	0	13
Durée de la procédure 7 à 8 ans	0	2	0	1	0	0	1	2	0	0	6
Durée de la procédure 8 à 9 ans	2	0	0	0	0	0	1	8	3	0	14
Durée de la procédure 9 à 10 ans	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2
Durée de la procédure plus que 10 ans	0	1	0	0	2	0	0	3	2	0	8
<b>Total enquêtes pénales ouvertes</b>	<b>261</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>65</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>37</b>	<b>70</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>500</b>
<b>Enquêtes pénales suspendues (au 31.12.2023)</b>	<b>362</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>35</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>451</b>
<b>Recherches préliminaires pendantes (au 31.12.2023)</b>	<b>142</b>	<b>3</b>	<b>15</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>98</b>	<b>308</b>
<b>Actes d'accusation déposés</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>16</b>
<b>Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>Ordonnances pénales transmises au tribunal</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>16</b>								

\* Ces chiffres font référence au nombre de procédures.

**Règlements**

selon mode de règlement (total MPC)

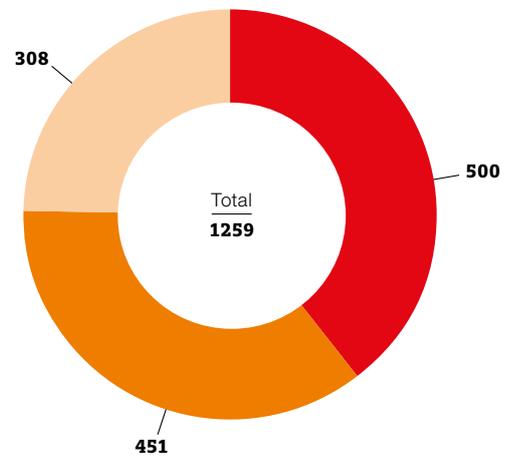
- Non-entrée en matière
- Classements
- Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons
- Ordonnances pénales\*
- Jonctions de procédures pénales
- Jugements entrés en force



**Pendantes au 31.12.2023**

(total MPC)

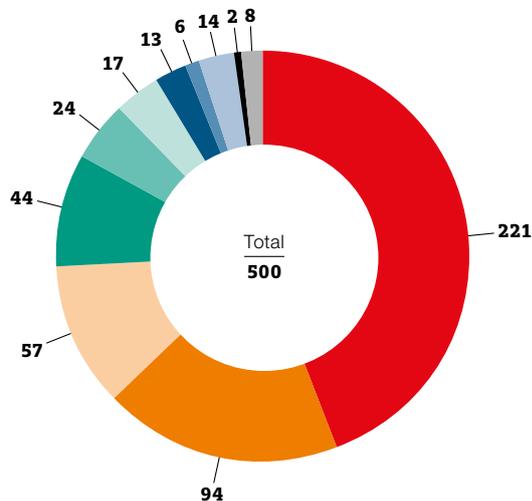
- Enquêtes pénales ouvertes
- Enquêtes pénales suspendues
- Recherches préliminaires pendantes



**Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12.2023)**

selon la durée de la procédure (total MPC)

- max. 1 an
- 1 à 2 ans
- 2 à 3 ans
- 3 à 4 ans
- 4 à 5 ans
- 5 à 6 ans
- 6 à 7 ans
- 7 à 8 ans
- 8 à 9 ans
- 9 à 10 ans
- plus que 10 ans



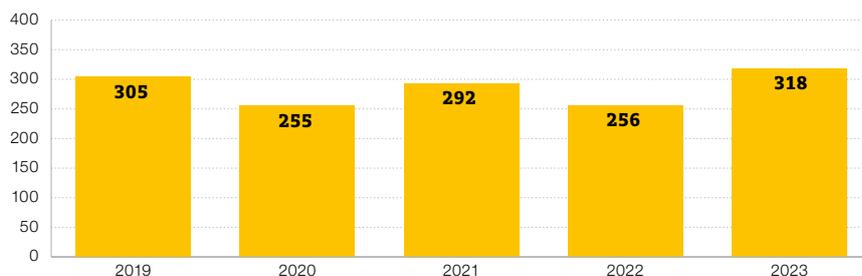
## Enquêtes pénales

### Développement de 2019 à 2023 (total MPC)

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Nouvelles ouvertures d'enquêtes pénales</b>	<b>305</b>	<b>255</b>	<b>292</b>	<b>256</b>	<b>318</b>
<b>Règlements d'enquêtes pénales</b>					
Non-entrée en matière	335	377	362	429	307
Classements	175	114	141	179	100
Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons	130	171	240	275	292
Ordonnances pénales	–	–	–	129	90
Jonctions de procédures pénales	–	–	–	121	49
Jugements entrés en force	–	–	–	13	11
<b>Total règlements d'enquêtes pénales</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1146</b>	<b>849</b>
<b>Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12)</b>					
Durée de la procédure max. 1 an	–	–	–	168	221
Durée de la procédure 1 à 2 ans	–	–	–	84	94
Durée de la procédure 2 à 3 ans	–	–	–	54	57
Durée de la procédure 3 à 4 ans	–	–	–	30	44
Durée de la procédure 4 à 5 ans	–	–	–	24	24
Durée de la procédure 5 à 6 ans	–	–	–	22	17
Durée de la procédure 6 à 7 ans	–	–	–	5	13
Durée de la procédure 7 à 8 ans	–	–	–	27	6
Durée de la procédure 8 à 9 ans	–	–	–	3	14
Durée de la procédure 9 à 10 ans	–	–	–	2	2
Durée de la procédure plus que 10 ans	–	–	–	10	8
<b>Total enquêtes pénales ouvertes</b>	<b>395</b>	<b>428</b>	<b>423</b>	<b>429</b>	<b>500</b>
<b>Enquêtes pénales suspendues (au 31.12)</b>	<b>307</b>	<b>345</b>	<b>392</b>	<b>389</b>	<b>451</b>
<b>Recherches préliminaires pendantes (au 31.12)</b>	<b>501</b>	<b>481</b>	<b>598</b>	<b>305</b>	<b>308</b>
<b>Actes d'accusation déposés</b>	<b>17</b>	<b>29</b>	<b>14</b>	<b>21</b>	<b>16</b>
<b>Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>3</b>
<b>Ordonnances pénales transmises au tribunal</b>	<b>23</b>	<b>10</b>	<b>27</b>	<b>14</b>	<b>16</b>

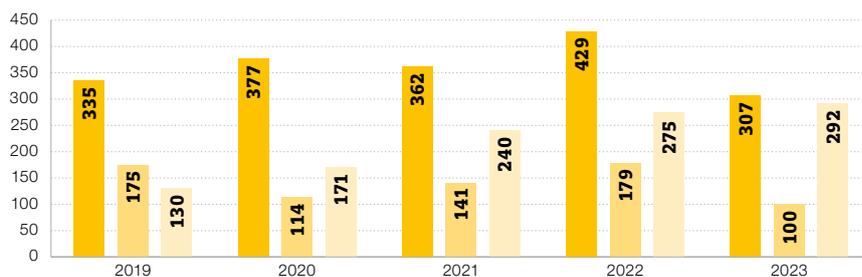
Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

### Nouvelles ouvertures



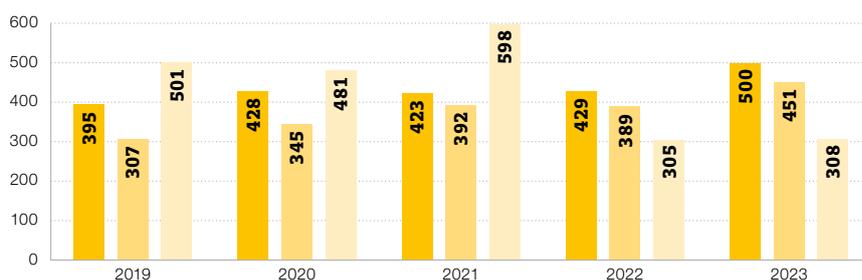
### Règlements

- Non-entrée en matière
- Classements
- Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons



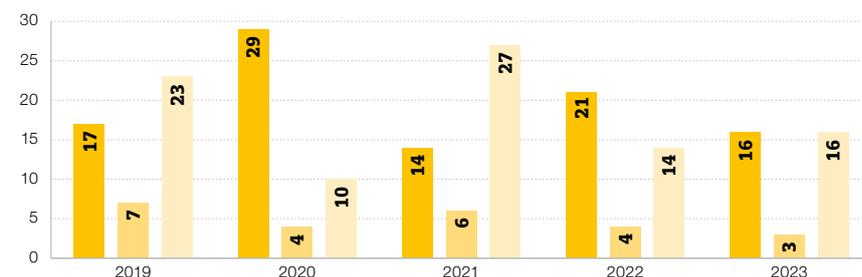
### Pendantes au 31.12

- Enquêtes pénales ouvertes
- Enquêtes pénales suspendues
- Recherches préliminaires pendantes



### Accusations

- Actes d'accusation déposés
- Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée
- Ordonnances pénales transmises au tribunal



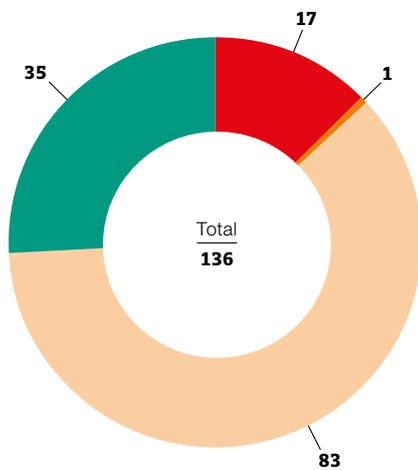
## Entraide judiciaire passive 2023

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	Total MPC
<b>Demandes d'entraide judiciaire acceptées</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>116</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>16</b>	<b>13</b>	<b>167</b>
<b>Règlements de procédures d'entraide judiciaire</b>										
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	0	0	17	0	0	0	0	0	0	17
Entraide judiciaire refusée	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Entraide judiciaire accordée	4	1	58	2	0	1	2	6	9	83
Autres types de règlements (p.ex. classement, retrait, etc.)	1	2	23	1	0	0	0	6	2	35
<b>Total règlements de procédures d'entraide judiciaire</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>99</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>136</b>
<b>Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12.2023)</b>										
Demandes reçues	0	0	4	1	0	0	0	0	0	5
Demandes à l'examen	2	1	27	2	0	0	2	10	2	46
Entraide judiciaire exécutée	4	14	93	4	0	1	12	18	16	162
Procédures de recours	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
<b>Total procédures d'entraide judiciaire pendantes</b>	<b>6</b>	<b>15</b>	<b>124</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>28</b>	<b>19</b>	<b>214</b>
Durée de la procédure max. 1 an	2	5	79	3	0	1	6	9	10	115
Durée de la procédure 1 à 2 ans	0	3	21	3	0	0	3	7	2	39
Durée de la procédure 2 à 3 ans	2	0	19	0	0	0	1	3	2	27
Durée de la procédure 3 à 4 ans	1	0	5	0	0	0	0	2	4	12
Durée de la procédure 4 à 5 ans	0	2	0	1	0	0	1	1	1	6
Durée de la procédure plus de 5 ans	1	5	0	0	0	0	3	6	0	15

**Règlements**

selon mode de règlement (total MPC)

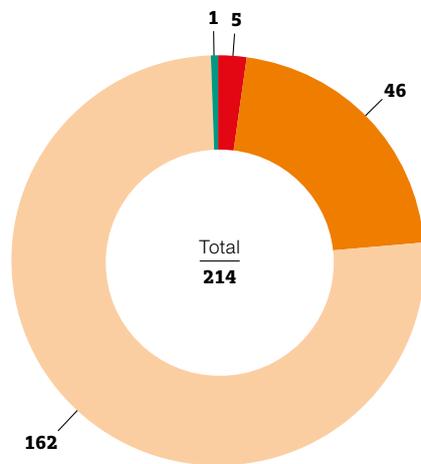
- Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons
- Entraide judiciaire refusée
- Entraide judiciaire accordée
- Autres types de règlements (p. ex. classement, retrait, etc.)



**Pendantes au 31.12.2023**

(total MPC)

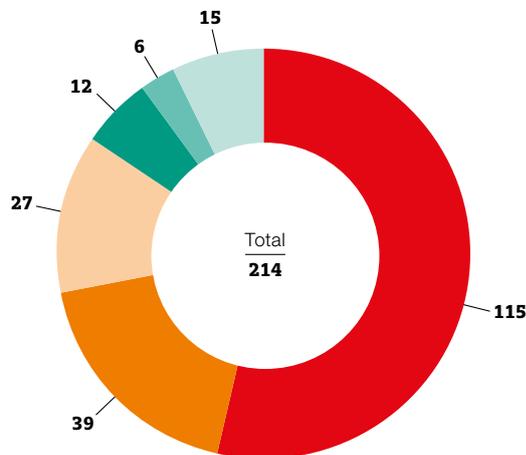
- Demandes reçues
- Demandes à l'examen
- Entraide judiciaire exécutée
- Procédures de recours



**Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12.2023)**

selon la durée de la procédure (total MPC)

- max. 1 an
- 1 à 2 ans
- 2 à 3 ans
- 3 à 4 ans
- 4 à 5 ans
- plus de 5 ans



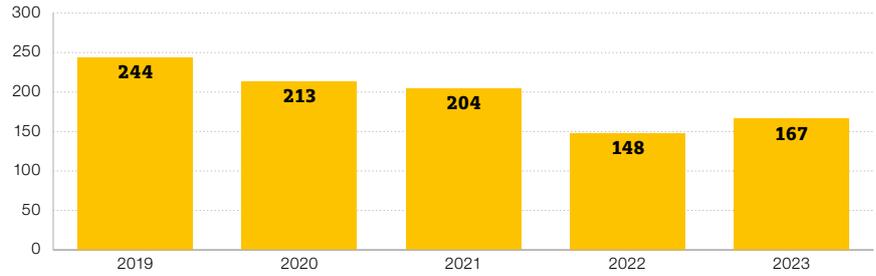
## Entraide judiciaire passive

### Développement de 2019 à 2023 (total MPC)

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Demandes d'entraide judiciaire acceptées</b>	<b>244</b>	<b>213</b>	<b>204</b>	<b>148</b>	<b>167</b>
<b>Règlements de procédures d'entraide judiciaire</b>					
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	30	20	27	25	17
Entraide judiciaire refusée	6	6	6	1	1
Entraide judiciaire accordée	165	209	169	115	83
Autres types de règlements (p.ex. classement, retrait, etc.)	47	34	49	32	35
<b>Total règlements de procédures d'entraide judiciaire</b>	<b>248</b>	<b>269</b>	<b>251</b>	<b>173</b>	<b>136</b>
<b>Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12)</b>					
Demandes reçues	14	10	5	9	5
Demandes à l'examen	70	50	39	41	46
Entraide judiciaire exécutée	226	183	147	140	162
Procédures de recours	7	6	7	1	1
<b>Total procédures d'entraide judiciaire pendantes</b>	<b>317</b>	<b>249</b>	<b>198</b>	<b>191</b>	<b>214</b>
Durée de la procédure max. 1 an	–	–	–	94	115
Durée de la procédure 1 à 2 ans	–	–	–	44	39
Durée de la procédure 2 à 3 ans	–	–	–	18	27
Durée de la procédure 3 à 4 ans	–	–	–	9	12
Durée de la procédure 4 à 5 ans	–	–	–	14	6
Durée de la procédure plus de 5 ans	–	–	–	12	15

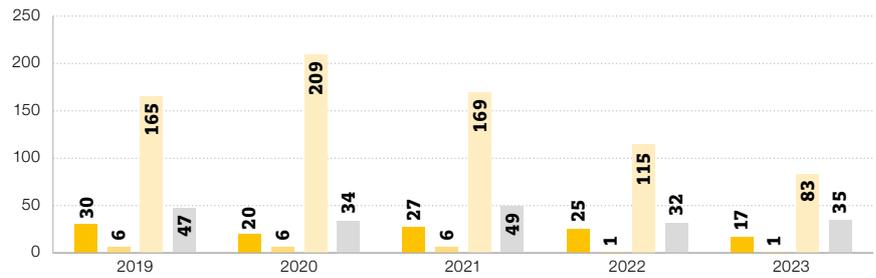
Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

**Demandes d'entraide judiciaire acceptées**



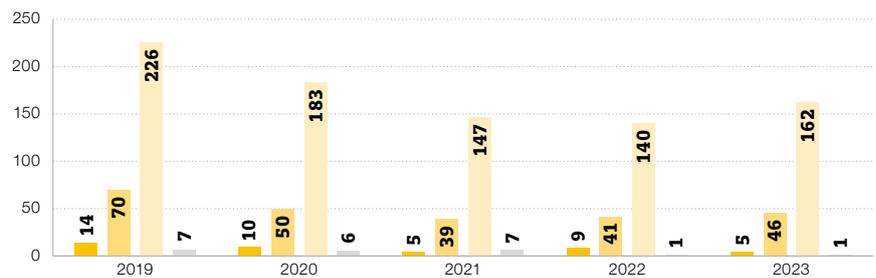
**Règlements**

- Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons
- Entraide judiciaire refusée
- Entraide judiciaire accordée
- Autres types de règlements (p.ex. classement, retrait, etc.)



**Pendantes au 31.12**

- Demandes reçues
- Demandes à l'examen
- Entraide judiciaire exécutée
- Procédures de recours



## Affaires de masse (domaine ST uniquement) 2023

### Nouvelles affaires de masse

Fabrication de fausse monnaie	120
Explosifs	160
Infractions contre fonctionnaires	430
<b>Total nouvelles affaires de masse</b>	<b>710</b>

### Règlements d'affaires de masse

Fabrication de fausse monnaie	115
Explosifs	158
Infractions contre fonctionnaires	333
<b>Total règlements d'affaires de masse</b>	<b>606</b>

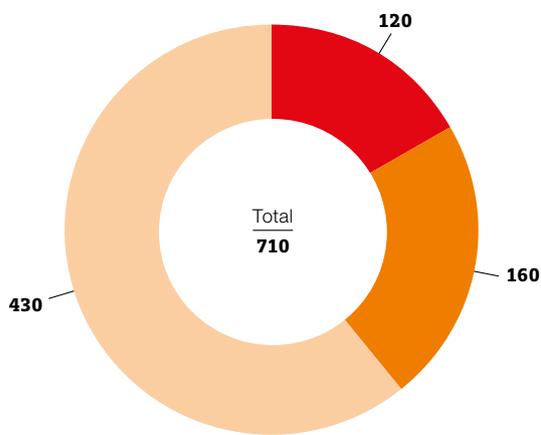
### Affaires de masse pendantes (au 31.12.2023)

Fabrication de fausse monnaie	20
Explosifs	8
Infractions contre fonctionnaires	84
<b>Total affaires de masse pendantes</b>	<b>112</b>

Durée de la procédure max. 3 mois	89
Durée de la procédure 3 à 6 mois	17
Durée de la procédure 6 à 9 mois	3
Durée de la procédure 9 à 12 mois	0
Durée de la procédure plus de 12 mois	3

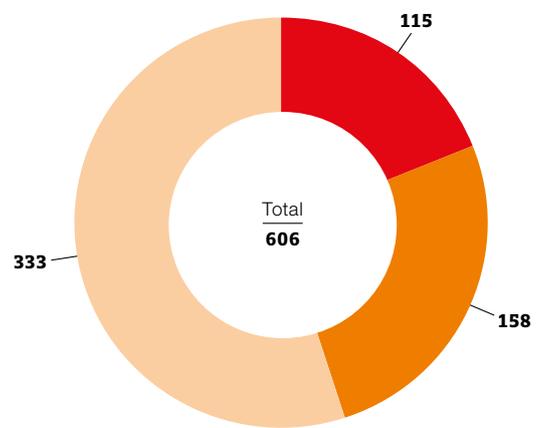
**Nouvelles entrées**  
par catégorie (total ST)

- Fabrication de fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires



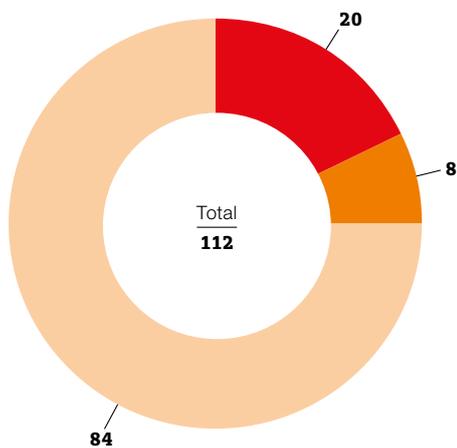
**Règlements**  
par catégorie (total ST)

- Fabrication de fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires



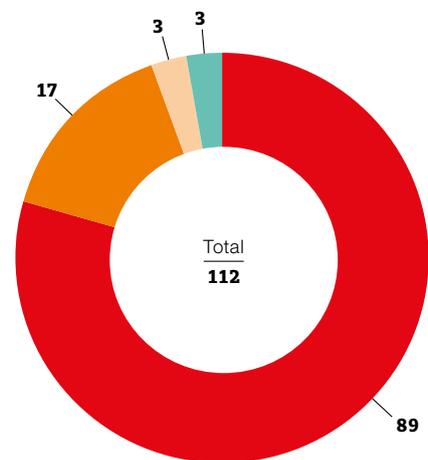
**Pendantes au 31.12.2023**  
par catégorie (total ST)

- Fabrication de fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires



**Pendantes au 31.12.2023**  
selon la durée de la procédure (total ST)

- max. 3 mois
- 3 à 6 mois
- 6 à 9 mois
- 9 à 12 mois
- plus de 12 mois



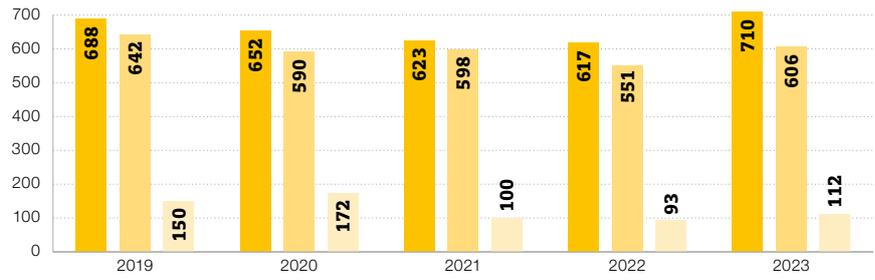
## Affaires de masse (domaine ST uniquement) Développement de 2019 à 2023

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Nouvelles affaires de masse</b>					
Fabrication de fausse monnaie	–	–	–	112	120
Explosifs	–	–	–	126	160
Infractions contre fonctionnaires	–	–	–	379	430
<b>Total nouvelles affaires de masse</b>	<b>688</b>	<b>652</b>	<b>623</b>	<b>617</b>	<b>710</b>
<b>Règlements d'affaires de masse</b>					
Fabrication de fausse monnaie	181	181	136	98	115
Explosifs	240	181	159	126	158
Infractions contre fonctionnaires	–	–	–	327	333
Divers (infractions contre fonctionnaires incluses)	221	228	303	–	–
<b>Total règlements d'affaires de masse</b>	<b>642</b>	<b>590</b>	<b>598</b>	<b>551</b>	<b>606</b>
<b>Affaires de masse pendantes (au 31.12)</b>					
Fabrication de fausse monnaie	–	–	–	21	20
Explosifs	–	–	–	5	8
Infractions contre fonctionnaires	–	–	–	67	84
<b>Total affaires de masse pendantes</b>	<b>150</b>	<b>172</b>	<b>100</b>	<b>93</b>	<b>112</b>
Durée de la procédure max. 3 mois	–	–	–	69	89
Durée de la procédure 3 à 6 mois	–	–	–	9	17
Durée de la procédure 6 à 9 mois	–	–	–	5	3
Durée de la procédure 9 à 12 mois	–	–	–	3	0
Durée de la procédure plus de 12 mois	–	–	–	7	3

Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

**Affaires de masse (domaine ST uniquement)**

- Nouvelles entrées
- Règlements
- Pendantes



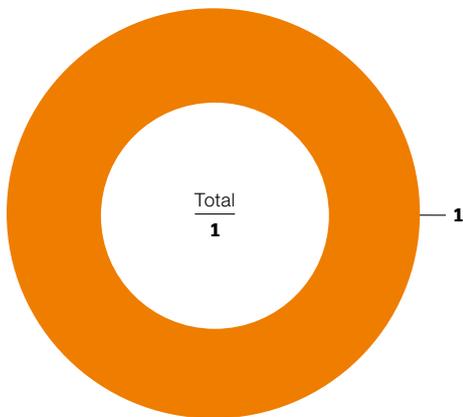
## Recours auprès du Tribunal pénal fédéral 2023

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
<b>Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral</b>											
Recours déposés durant l'année sous revue	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Admission ou admission partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rejet ou non-entrée en matière	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral</b>											
Recours déposés durant l'année sous revue	18	0	36	8	7	0	15	49	22	8	163
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	17	0	32	7	8	0	25	48	19	8	164
Admission	2	0	2	0	0	0	2	12	1	0	19
Rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	13	0	30	6	5	0	21	29	16	8	128
Sans objet	2	0	0	1	3	0	2	7	2	0	17

**Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral**  
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue  
(dont certains déposés l'année précédente)

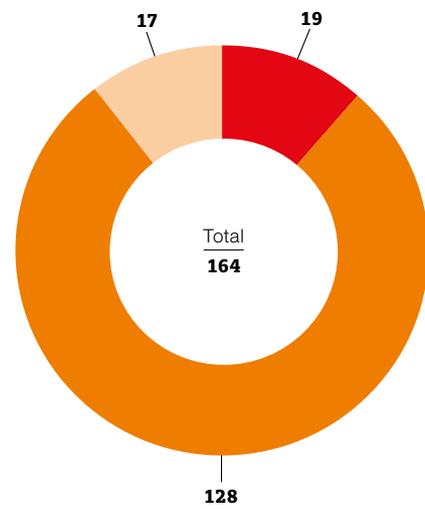
- Admission ou admission partielle
- Rejet ou non-entrée en matière
- Sans objet



**Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral**  
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue  
(dont certains déposés l'année précédente)

- Admission
- Rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- Sans objet



## Procédures principales et ordonnances pénales 2023

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	Total MPC
<b>Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales</b>										
Nombre de prévenus	19	0	0	5	0	0	4	3	0	31
condamnés	16	0	0	5	0	0	1	2	0	24*
acquittés	3	0	0	0	0	0	3	1	0	7**
dont classements par le Tribunal pénal fédéral	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Procédures simplifiées</b>										
Nombre de prévenus	1	0	0	0	0	1	1	0	1	4
condamnés	1	0	0	0	0	1	1	0	1	4***
renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Ordonnances pénales</b>										
Ordonnances pénales**** par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses	276	1	0	1	0	0	2	2	2	284

\* Des 24 condamnations, 15 ne sont pas encore entrées en force.

\*\* Des 7 acquittements, 5 ne sont pas encore entrés en force.

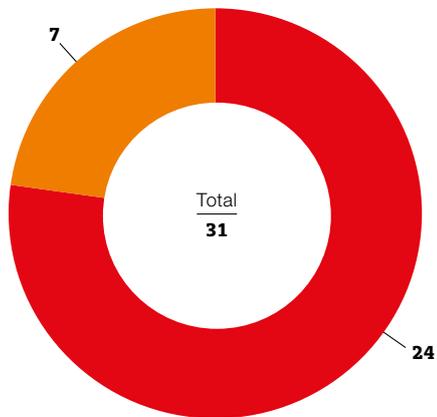
\*\*\* Des 4 condamnations selon la procédure simplifiée,  
1 n'est pas encore entrée en force.

\*\*\*\* Une ordonnance pénale est prononcée à l'encontre d'une personne;  
il est donc possible que plusieurs ordonnances pénales soient  
prononcées au cours d'une même procédure.

**Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales**  
(total MPC)

Nombre de prévenus

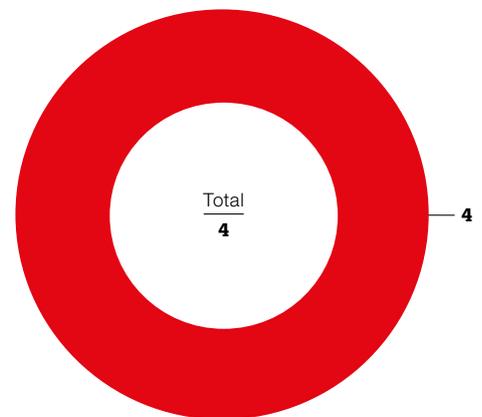
- condamnés
- acquittés
- dont classements par le Tribunal pénal fédéral



**Procédures simplifiées**  
(total MPC)

Nombre de prévenus

- condamnés
- renvois

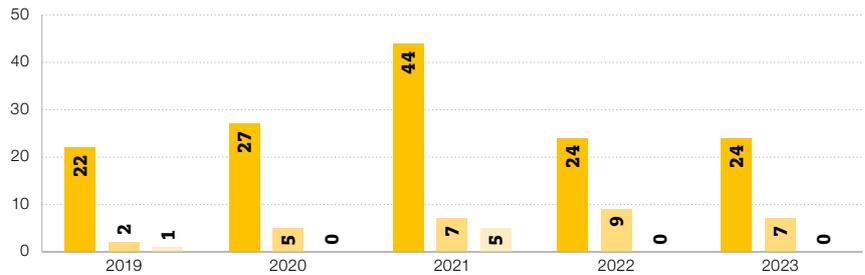


## Procédures principales et ordonnances pénales Développement de 2019 à 2023 (total MPC)

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales</b>					
Nombre de prévenus	25	32	56	33	31
condamnés	22	27	44	24	24
acquittés	2	5	7	9	7
dont classements par le Tribunal pénal fédéral	1	0	5	0	0
<b>Procédures simplifiées</b>					
Nombre de prévenus	6	4	8	7	4
condamnés	6	4	7	5	4
renvois	0	0	1	2	0
<b>Ordonnances pénales</b>					
Ordonnances pénales par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses	228	203	294	341	284

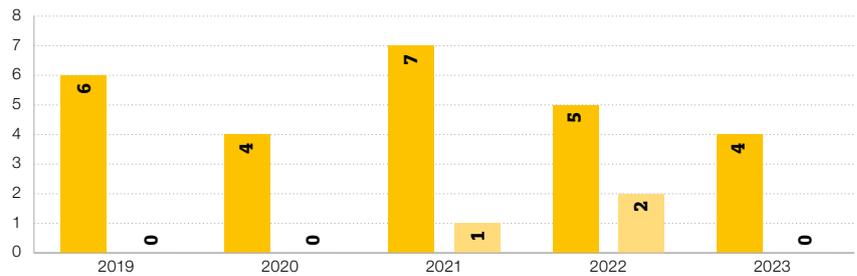
**Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales**

Nombre de prévenus  
 ■ condamnés  
 ■ acquittés  
 ■ dont classements par le Tribunal pénal fédéral



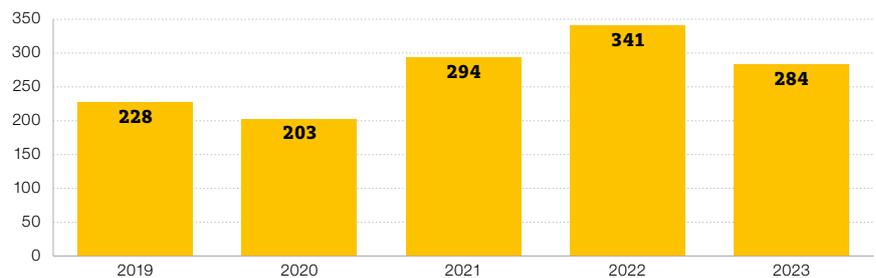
**Procédures simplifiées**

Nombre de prévenus  
 ■ condamnés  
 ■ renvois



**Ordonnances pénales**

■ Ordonnances pénales par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses

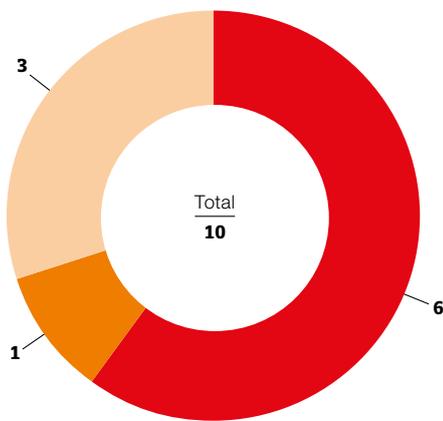




**Appels du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)**

Appels ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)

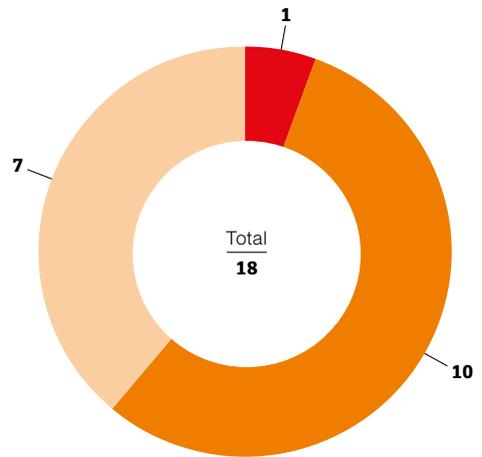
- admission ou admission partielle
- rejet ou non-entrée en matière
- sans objet



**Appels contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)**

Appels ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)

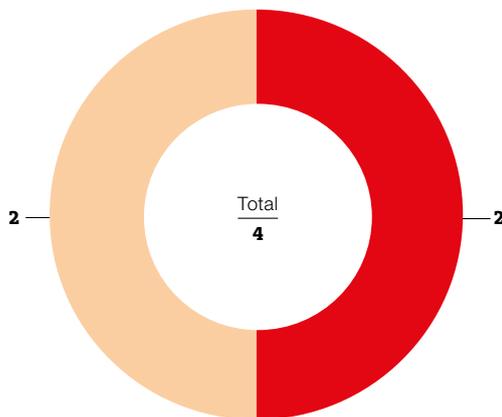
- admission
- rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- sans objet



**Appels joints du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)**

Appels joints ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)

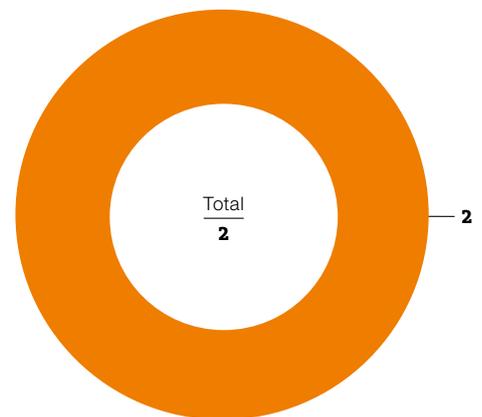
- admission ou admission partielle
- rejet ou non-entrée en matière
- sans objet



**Appels joints contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)**

Appels joints ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)

- admission
- rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- sans objet



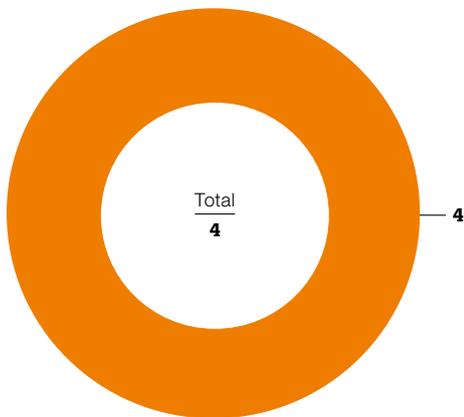
## Recours auprès du Tribunal fédéral 2023

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
<b>Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral</b>											
Recours déposés durant l'année sous revue	1	0	0	0	0	0	0	5	2	0	8
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	4
admission ou admission partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
rejet ou non-entrée en matière	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	4
sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral</b>											
Recours déposés durant l'année sous revue	8	0	11	0	4	0	13	46	4	3	89
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	5	1	9	3	4	0	10	35	4	2	73
admission	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	4	1	8	3	4	0	8	32	4	2	66
sans objet	0	0	1	0	0	0	2	3	0	0	6

**Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral**  
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue  
(dont certains déposés l'année précédente)

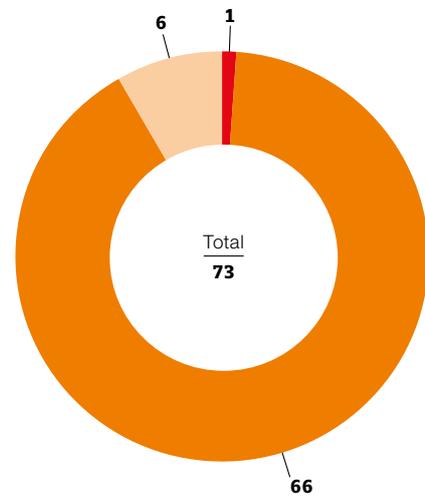
- admission ou admission partielle
- rejet ou non-entrée en matière
- sans objet



**Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral**  
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue  
(dont certains déposés l'année précédente)

- admission
- rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- sans objet



**Concept**

Ministère public de la Confédération

**Rédaction**

Ministère public de la Confédération

**Conception graphique et réalisation**

Büro Z, Berne

**Illustrations**

Daniel Reichenbach, Zurich

**Photos**

Remo Ubezio, Berne

**Révision des textes**

Rotstift AG, Bâle

**Copyright**

Ministère public de la Confédération

**Informations complémentaires**

[www.bundesanwaltschaft.ch](http://www.bundesanwaltschaft.ch)



